

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-104

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé Occitanie (Montpellier) / Direction Santé Publique et Environnement

30-2021-08-10-00001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux concernant la prise d'eau la BRUYERE ENTRE VIGNES (39 pages) Page 5

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

30-2021-10-28-00003 - Arrêté CS CH MAS CAREIRON 29102021 (2 pages) Page 45

30-2021-10-28-00004 - Arrêté CS CH Pont Saint Esprit 29102021 (2 pages) Page 48

30-2021-10-28-00005 - Arrêté CS CH UZES 29102021 (2 pages) Page 51

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-11-03-00010 - Récép décl sap Mme ALEXA GAULARD (2 pages) Page 54

30-2021-11-03-00009 - Récép décl sap Mme ALEXANDRA FEURMOUR (2 pages) Page 57

30-2021-11-03-00006 - Récép décl sap Mme Anna Marina ANTONANGELI (2 pages) Page 60

30-2021-11-02-00005 - récép décl sap Mme Anne Sophie LEFEVRE (2 pages) Page 63

30-2021-10-28-00006 - Récép décl sap Mme DAOUIA EL HOUSSEINI (2 pages) Page 66

30-2021-11-03-00007 - Récép décl sap Mme ISABELLE EHRET (2 pages) Page 69

30-2021-11-03-00008 - Récép décl sap Mme LAETITIA FAVIER (2 pages) Page 72

30-2021-11-03-00014 - Récép décl sap Mr BRUCE VILLEVAUD (2 pages) Page 75

30-2021-11-03-00011 - Récép décl sap Mr JEREMY GAURIAT (2 pages) Page 78

30-2021-11-03-00013 - Récép décl sap Mr PAUL TRAN (2 pages) Page 81

30-2021-11-03-00012 - Récép décl sap Mr RICHARD MOLTON (2 pages) Page 84

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SEA

30-2021-11-02-00004 - Arrêté modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. (3 pages) Page 87

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-10-26-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SAS ORIAD MEDITERRANEE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages) Page 91

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-11-02-00002 - ARRÊTÉ N°?? portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement au prélèvement en eaux superficielles à usage d'irrigation effectué par M. MICHEL Henri?? sur la commune de Val-d'Aigoual (6 pages) Page 97

30-2021-11-03-00003 - ARRÊTÉ N° ?? portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et des prélèvements en eau à usage d'irrigation ?? de la SCEA d'Andézon situés sur la commune de Valliguières (6 pages) Page 104

30-2021-11-04-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ?? portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ?? à la création d'un forage à usage d'irrigation agricole ?? Commune de Connaux (3 pages) Page 111

30-2021-11-03-00001 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ?? portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par M. ENOU ?? sur la commune de Roquedur (7 pages) Page 115

30-2021-11-03-00004 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ?? portant prescriptions spécifiques à déclaration ?? au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ?? concernant l'ouvrage et les prélèvements en eau pour l'irrigation d'un golf ?? de la SCI La Valaye situés sur la commune de Villeneuve lez Avignon (6 pages) Page 123

30-2021-11-03-00005 - ARRETE PREFECTORAL ?? portant prescriptions spécifiques à déclaration ?? au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ?? concernant la création d'une station de traitement des eaux usées de 350 EH sur la commune de Saint Laurent Le Minier (16 pages) Page 130

30-2021-11-05-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ?? Portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires ?? au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement ?? concernant le forage et le prélèvement de la SCI Lou Planesteu ?? situés sur la commune d'Estézargues ?? (7 pages) Page 147

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SHC

30-2021-11-05-00001 - arrêté portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement situé au 3ème étage de l'immeuble sis 1 rue des chapeliers à NÎMES (3 pages) Page 155

Prefecture du Gard /

30-2021-11-05-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Antoine PAOLETTI, Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard (3 pages) Page 159

30-2021-11-02-00001 - Arrêté portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2016-11-10-004 du 10 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint-Cézaire et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes. (4 pages) Page 163

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-11-03-00015 - arrêté n°21-11-04 portant création d'habilitation funéraire (2 pages)

Page 168

Sous-préfecture du Vigan /

30-2021-11-03-00002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) du département du Gard?? (4 pages)

Page 171

Agence Régionale de la Santé Occitanie
(Montpellier)

30-2021-08-10-00001

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des
travaux de dérivation des eaux concernant la
prise d'eau la BRUYERE ENTRE VIGNES



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 10 AOUT 2021

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°

110757

- Portant déclaration d'utilité publique :**
- **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**

**Concernant la prise d'eau la BRUYERE
implantée sur la commune d'Entre-Vignes**

Au bénéfice de BRL

**Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général
- VU** le Code de l'expropriation
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** le décret du 19/10/1962 autorisant le prélèvement dans le Rhône au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
- VU** la décision du bénéficiaire en date du 31/08/2020 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 20/11/2018 relatif à l'instauration des périmètres de protection
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-152 du 15/02/2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27/02/2021 au 17/03/2021
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 13/04/2021
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 juin 2021

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BRL ci-après dénommé(e) le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux du canal du Sommiérois à partir de la station de pompage de la Bruyère sise sur la commune d'Entre-Vignes, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par le Syndicat mixte Garrigues Campagne (SMGC)
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la station de pompage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DE LA STATION DE POMPAGE

La station de pompage est située sur la commune d'Entre-Vignes, sur la parcelle cadastrée section AL, n°204.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 de la station de pompage sont :

- X = 785,981
- Y = 6290,713
- Z = 40 m NGF environ

Elle prélève les eaux du canal du Sommiérois.

Ce canal secondaire est alimenté en eau par le canal principal BRL à hauteur du bief 9 (station Tour de Farges).

Le dispositif de captage est constitué d'amont en aval des ouvrages suivants :

- un ouvrage de génie civil positionné en fin de canal, comprenant 5 pertuis munis de grilles verticales statiques plongeant dans le canal, permettant la prise d'eau. Actuellement seuls les deux pertuis les plus à l'Est sont utilisés
- 5 filtres rotatifs (maille des tamis entre 0,5 et 2 mm) dont trois sont inutilisés
- l'usine abritant un dispositif de pompage présentant :
 - une chambre de pompage
 - deux niveaux de pompage ou étages, alimentant deux antennes du réseau d'eau brute
 - l'étage bas, dénommé la Bruyère 1, alimente le réservoir de Saint Christol avec un débit d'équipement total de 1300 l/s ou 4680 m³/h
 - l'étage haut, dénommé la Bruyère 2, alimente le réservoir de Frêne Astier. Il est équipé de 3 pompes de 550 l/s chacune et de 2 pompes de 250 l/s, soit un débit d'équipement total de 2150 l/s ou 7740 m³/h (fonctionnement sur 20h)
 - Un maillage existe entre les deux étages, permettant une alimentation du château d'eau de Saint Christol par l'étage haut. A l'inverse, des différences de pression ne permettent pas l'alimentation du château d'eau Frêne d'Astier par l'étage bas
- des chambres de vannes positionnées à l'extérieur du bâtiment sur les conduites alimentant les réservoirs de Frêne d'Astier et de Saint Christol
- un dispositif d'évacuation du trop-plein du canal vers le réseau pluvial pour éviter le débordement du canal
- des ouvrages de manœuvre, de reprise et de rejets d'eaux de nettoyage ou d'eaux pluviales

Afin d'améliorer la protection sanitaire du site de captage, les 3 pertuis non utilisés sont condamnés pour éviter l'accumulation de déchets flottants.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima autorisés à être dérivés par la station de pompage la Bruyère, à des fins de potabilisation-sont :

- débit horaire : **415 m³/h ou 0,12 m³/s**
- débit journalier : **8300 m³/jour**
- débit annuel : **3029000 m³/an**

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Les périmètres de protection spécifiques à la prise d'eau de la Bruyère ont été définis en tenant compte du contexte de protection du canal principal et de contrôle de la ressource par le maître d'ouvrage BRL, jusqu'à la station de la Tour de Farges et dans l'hypothèse de son maintien.

Ils ne concernent donc que le canal du Sommiérois et les deux stations de pompage, celle de la Tour de Farges alimentant le canal et celle de la Bruyère et sont complémentaires à la protection mise en place sur le canal principal.

L'objectif de protection de la ressource au cours de son transit par le canal du Sommiérois, est double :

- supprimer les arrivées d'eau de ruissellement dans le canal
- réduire au maximum les risques de rejets ou déversements intentionnels ou accidentels et de chutes de véhicules dans ce même canal

Ces périmètres de protection sont proposés pour un prélèvement de pointe de 85520 m³/j à la prise d'eau de la Bruyère dont 8300 m³/j destinés à l'AEP. Ils prennent en compte les vitesses de transfert en fonction des volumes pouvant transiter par le canal compte-tenu des capacités de pompage installées soit 154800 m³/j.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement l'ensemble du dispositif de captage extérieur et l'usine de pompage, ainsi que tous les ouvrages annexes (ouvrages de manœuvre et de reprise).

D'une superficie d'environ 7340 m², le périmètre de protection immédiate (PPI) concerne une partie de la parcelle cadastrée section AL n°204 de la commune d'Entre-Vignes.

L'accès au site de pompage s'effectue à partir de la route départementale n°171 puis par une piste d'exploitation attenante au canal BRL, propriété de BRL.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est, à l'exception de la prise d'eau sur le canal, clos par :
 - une clôture maintenue en bon état
 - raccordée aux portails d'accès et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres)
 - munie de 2 portails d'accès fermant à clé ; l'un positionné au Nord-est du site, l'autre au Sud-Ouest en rive gauche
 - des dispositifs de type herse, installés entre la clôture et la bordure du canal (partie non clôturée)
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations
 - le pacage ou parcage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans le canal ainsi que la stagnation des eaux
- Les eaux de ruissellement et les eaux de lavage des filtres sont canalisées vers l'extérieur du PPI et du canal
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration

- le réseau d'évacuation des eaux pluviales, est conçu de façon à évacuer ces eaux, hors du PPI sans rejoindre le canal, en toutes circonstances y compris en conditions extrêmes de pluviométrie
- l'ensemble des installations, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection et d'évacuation des eaux de ruissellement, de trop-plein du canal, des eaux de rinçage des filtres rotatifs, sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- l'exutoire du trop-plein du canal est équipé d'un clapet basculant pour éviter tout retour du réseau pluvial dans le canal

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 15 hectares, le périmètre de protection rapprochée (PPR) concerne les communes d'Entre-Vignes, Lunel Viel et Saint Génès des Mourgues.

Ce périmètre a pour objet la protection de la ressource vis-à-vis d'une pollution du canal du Sommiérois entre la station Tour de Farges et la prise d'eau de la Bruyère. Le contrôle et la protection de la ressource en amont de la station Tour de Farges sont assurés par le dispositif général mis en place par BRL sur le réseau des canaux.

L'ensemble des parcelles concernées par le PPR, a vocation à être propriété de BRL.

Le PPR comprend :

- les 2 portions aériennes du canal du Sommiérois et leurs abords, notamment les pistes de service et les fossés latéraux
- les terrains directement à l'aplomb des deux portions souterraines dont certains tronçons sont concernés par la LGV et l'A9 qui recouvrent le canal
- la station Tour de Farges

Le PPR est composé de deux zones pour tenir compte des différents degrés de vulnérabilité.

- zone 1, la plus sensible, surface d'environ 7,8 hectares composée de 2 parties :
 - les portions aériennes du canal
 - la station Tour de Farges et ses abords (partie clôturée)
- zone 2, surface d'environ 7,2 hectares composée de 2 parties :
 - les terrains à l'aplomb des portions souterraines du canal (dont les portions concernées par la LGV et l'A9)
 - la partie non clôturée de la parcelle supportant la station Tour de Farges

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues de la station de pompage de la Bruyère et à la surveillance de l'aquifère

- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

Les prescriptions diffèrent selon les zones du périmètre pour tenir compte de différents niveaux de vulnérabilité.

1. Prescriptions communes aux zones 1 et 2 du PPR

1.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau du canal du Sommiérois avec une source de pollution

- Eaux pluviales ou tout autre type d'écoulement
 - les ruissellements d'effluents polluants vers le canal y compris en provenance d'installations extérieures au PPR
- Infrastructures linéaires
 - l'accès motorisé aux pistes longeant le canal à l'exception
 - des personnels d'exploitation ou de secours
 - des riverains

2. Prescriptions spécifiques à la zone 1 du PPR

2.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

2.1.1. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau canal du Sommiérois avec une source de pollution

- Activités diverses et stockages
 - toute activité quelle qu'en soit la nature et notamment la pêche et la baignade
 - tous travaux
 - tous stockages
 - toutes installations ou constructions, même provisoires
 - tous travaux de nivellement ou de drainage entraînant un écoulement des eaux de surface vers le canal
 - tout apport dans le canal du Sommiérois autre que l'exhaure de la station de Tour de Farges
 - tout pompage dans le canal hors exploitation ou entretien par BRL
- Entretien des abords du canal
 - l'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires

3. Prescriptions spécifiques à la zone 2 du PPR

3.1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

3.1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité des portions souterraines du canal

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension
- les fouilles, terrassements, excavations et fondations mettant en péril l'intégrité des portions souterraines du canal, excepté ceux réglementés au § 3.2.1
- le curage des fossés et cours d'eau mettant en péril l'intégrité des portions souterraines du canal
- les plans d'eau quelle qu'en soit la profondeur

3.1.2. Prescriptions destinées principalement à empêcher l'infiltration de produits polluants jusqu'aux conduites enterrées dont l'encaissant peut servir de drains vers les biefs Sud et Nord

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE)
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles à l'exception des produits utilisés pour les activités autorisées
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de matériaux usagés et déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...)
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité des eaux superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...)
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception d'abris agricoles sans fondation et non destinés à stocker des produits polluants
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car
- Eaux pluviales
 - l'évacuation directement dans le canal, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou d'effluents quelle qu'en soit la nature.
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, traitement et les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs
 - les déversoirs d'orage
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de boues de station d'épuration industrielles ou domestiques
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux
- divers
 - les cimetières ainsi que leur extension, les inhumations en terrain privé

3.2. Installations et activités réglementées

3.2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité des portions souterraines du canal et à empêcher l'infiltration de produits polluants jusqu'aux conduites enterrées dont l'encaissant peut servir de drains vers les biefs Sud et Nord

➤ Creusement, fouilles, etc...

- les fouilles, terrassements, excavations et fondations non susceptibles à priori de mettre en péril l'intégrité des portions souterraines du canal font l'objet d'une étude d'impact préalable permettant de le vérifier
- le curage/reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols, ni drainer les eaux superficielles vers les conduites enterrées

➤ Constructions diverses

- les eaux domestiques des bâtiments existants de leur extension ou des abris agricoles sont soit raccordées sur le réseau public d'évacuation des eaux usées, soit dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome conforme et situé à l'extérieur du PPR

➤ Infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...)

- la création ou la modification du tracé d'infrastructures existantes et de leurs conditions d'utilisation sont précédées d'études permettant d'en apprécier l'impact tant quantitatif que qualitatif sur les eaux du canal. Elles prennent notamment en compte la nature du périmètre traversé particulièrement en ce qui concerne les aménagements de reprise puis d'évacuation des eaux de ruissellement sur la voirie afin d'empêcher le déversement des eaux de lessivage des voies/et ou des déversements accidentels de produits potentiellement polluants dans le canal
- les fossés de colature ont leur exutoire à l'extérieur du PPR
- les constructions existantes abritant des produits ou activités pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles sont conçues et /ou mise en œuvre dans des conditions garantissant l'absence de risque d'infiltration et de déversement, y compris en cas d'incident
- les produits potentiellement polluants nécessaires aux activités agricoles autorisées sont utilisés dans des conditions garantissant l'absence de pollution des eaux superficielles et souterraines

4. Prescriptions particulières

Les travaux et actions précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai fixé par cet arrêté court à dater de leur découverte.

➤ Travaux/aménagements à réaliser sur les installations et/ou activités existantes dans le PPR

Ces prescriptions concernent essentiellement les moyens à mettre en œuvre pour :

- limiter l'accès motorisé au seul personnel BRL
- limiter ainsi les rejets et les risques de chute d'engins ou de véhicules dans le canal
- éviter les rejets d'eaux de ruissellement dans le canal Ces travaux, précisés dans le tableau joint en annexe, concernent les installations et activités existant au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

Les numéros des installations, ouvrages, indiqués dans le tableau renvoient à des pictogrammes numérotés permettant de les localiser sur les 4 pièces graphiques (plans n° 7 à 10) jointes à l'arrêté. Les aménagements à entreprendre sur les fossés et diverses installations de drainage des eaux superficielles y sont notamment détaillés

- Conventions à mettre à jour
Les conventions avec les gestionnaires de l'A9 et de la LGV sont mises à jour pour intégrer les mesures de protection liées à la production d'eau potable
- Mise à jour du cadastre
La situation cadastrale est mise à jour en ce qui concerne notamment l'emprise de certains chemins communaux, déviés ou supprimés lors de la création du canal
- le projet d'élargissement de la RD 171 inscrit dans le PLU de la commune de Entre-Vignes (anciennement Saint Christol) ne peut être réalisé sur les parcelles du PPR compte tenu des préconisations de l'hydrogéologue agréé
L'emplacement réservé dans le document d'urbanisme est supprimé sur le secteur du PPR
- une étude permettant d'évaluer l'efficacité des aménagements existants vis-à-vis des débordements éventuels provenant du bassin versant, consécutifs à des épisodes de pluviométrie d'intensité exceptionnelle, est réalisée et finalisée dans un délai maximal de 1 an à compter de la signature de l'arrêté.
Des mesures correctives sont mises en place si nécessaire dans un délai complémentaire d'un an.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 437 hectares, le périmètre de protection éloignée (PPE) concerne :

- dans l'Hérault, les communes de Lunel et Lunel Viel
- dans le Gard, les communes d'Aigues-Vives, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Codognan, Fourques, Gallargues le Montueux, Le Cailar, Saint Gilles, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac

Etant donné l'objectif de zéro rejet dans le canal du Sommiérois, sauf déversements accidentels ou criminels, et compte tenu de l'alimentation exclusive de ce dernier à partir du canal Principal, le PPE est instauré de part et d'autre du canal depuis la prise d'eau au Rhône jusqu'à la limite aval du bief n°9.

Il concerne le bassin versant topographique du canal, ses abords étant aménagés pour empêcher l'introduction d'eaux de ruissellement dans le PPE hors épisodes pluvieux exceptionnels.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité

MODALITES D'ADDUCTION ET CONDITIONS DE POTABILISATION

ARTICLE 5 RESEAU DE TRANSFERT D'EAU BRUTE

ARTICLE 5.1 : Constitution du réseau

Le réseau de transfert des eaux brutes qui permet la desserte de la future station de potabilisation du SMGC située sur la commune de Saint Hilaire de Beauvoir, est constitué d'amont en aval

- de l'adducteur principal sur 1 700 ml en DN 1 600 entre la prise d'eau et le château d'eau Frêne d'Astier
- d'une conduite d'adduction en DN 1 500 sur 5 700 ml
- d'une conduite d'adduction en DN 800

Il comporte des piquages alimentant des antennes et des bornes individuelles ou collectives pour des usages agricoles.

ARTICLE 5.2 : Sécurisation du réseau de transfert

Les piquages susceptibles d'entraîner un retour d'eau en cas de casse de l'adducteur principal, identifiés dans l'étude versée au dossier de demande d'autorisation, sont sécurisés par la mise en place d'une disconnexion.

Le bénéficiaire met en place des dispositifs adaptés et s'assure de l'absence de retour d'eau dans les conduites d'adduction.

Il assure la maintenance annuelle de ces dispositifs.

Il informe ses abonnés sur les pratiques pouvant entraîner des risques de retour d'eau.

Lors de la création ou souscription d'une nouvelle borne, le bénéficiaire analyse le risque de retour d'eau et équipe, si besoin, la borne d'un dispositif de protection.

ARTICLE 5.3 : Point de mise à disposition

L'eau prélevée est acheminée dans les conditions définies ci-dessus jusqu'à l'entrée de la parcelle cadastrée section A n° 334 de la commune de Saint Hilaire de Beauvoir, propriété du SMGC.

Ce point constitue le point de livraison d'eau brute pour la potabilisation.

Il est équipé d'un compteur totalisateur des volumes mis à disposition.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE POTABILISATION DE L' EAU

ARTICLE 6.1 : Qualité de l'eau prélevée et traitement adapté

L'utilisation de cette ressource, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine requiert, compte tenu de sa qualité, la mise en place d'une filière de traitement complète avec affinage.

La limite de qualité applicable à la température des eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine n'étant pas respectée en permanence, une surveillance particulière, décrite à l'article 6.2, est mise en place.

Les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de production, de distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

ARTICLE 6.2 : Gestion de la température

Afin de permettre la gestion des éventuels effets de l'élévation de température de l'eau prélevée, le pétitionnaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

Un suivi en continu de la température de l'eau prélevée est réalisé. Deux seuils de gestion assortis de préconisations sont définis :

- Lorsque la température dépasse 22°C durant plus de 24h00 :
 - surveillance visuelle du canal (totalité du dernier bief), 1 fois par semaine, pour détecter tout développement algal suspect
- Lorsque la température dépasse 25°C durant plus de 24h00 :
 - surveillance visuelle du canal (totalité du dernier bief), portée à 2 fois par semaine
 - mise en place d'un suivi analytique renforcé de la qualité bactériologique de l'eau brute à raison de 2 analyses par semaine
- En cas d'apparition d'efflorescence algale d'importance, des analyses spécifiques liées au risque « cyanobactéries » seront réalisées :
 - analyse d'écotoxicité
 - identification et dénombrement des cyanobactéries
 - dosage des micro-cystines

Le bénéficiaire alerte sans délai la collectivité cliente dès le dépassement du seuil de 22°C afin que les modalités de la désinfection et son efficacité soient particulièrement surveillées et adaptées si nécessaire.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 7 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage prélèvement et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises
- la personne responsable de la production utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an

ARTICLE 8 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau prélevée et s'assure du respect des exigences de qualité. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production d'eau adresse chaque année au service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, un bilan de fonctionnement du système de production (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante. Ce bilan présente notamment les éléments relatifs au suivi et à la gestion de la température de l'eau prélevée définis à l'article 6.2

La personne responsable de la production informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 9 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production d'eau selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 10 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon
 - le prélèvement d'eau brute s'effectue au niveau de la prise d'eau de la Bruyère à l'aval des puits et filtres rotatifs
 - le prélèvement d'eau livrée s'effectue au point de livraison sur la parcelle cadastrée section A n° 3343 de la commune de Saint Hilaire de Beauvoir

ARTICLE 11 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

Un plan d'alerte et d'intervention est mis en place.

Ce plan permet le signalement de tout déversement accidentel ou malveillant, de substances potentiellement polluantes dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Il s'appuie sur un dispositif de surveillance et de sécurisation mis en œuvre par le bénéficiaire

- sur l'ensemble du canal depuis la prise d'eau sur le Rhône
- sur le PPR
- sur la conduite d'adduction jusqu'au point de livraison

Il intègre

- une surveillance des ouvrages et des abords adaptée à la détection de toute anomalie pouvant entraîner une dégradation de la qualité de l'eau.
- une surveillance de la qualité des eaux au moyen d'analyses dans le cadre de l'autocontrôle, du contrôle sanitaire et par des dispositifs d'alerte au niveau ou à l'amont de la Tour de Farges

Le plan d'alerte est rattaché à un dispositif de gestion de crise débouchant sur des actions de vérification de l'état de crise, la mise en place du plan d'alerte adéquat, les procédures alternatives de maintien de

la distribution de l'eau destinée à l'AEP et, après identification du type de pollution, la mise en œuvre de mesures de limitation et de réduction de la pollution.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris les mesures de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existantes, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

La sécurisation des conduites d'adduction doit précéder la mise en production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par celui-ci
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine

ARTICLE 14 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3** mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité

- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés

ARTICLE 16 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 17 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et du Gard :
 - insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans les départements concernés
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
 - adressé aux maires des communes concernées par les périmètres de protection
 - adressé aux services intéressés
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**
- il appartient aux communes concernées par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme
 - de l'afficher en mairie, pour une durée minimale de 2 mois ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité
 - de le conserver en mairie et de le délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection

ARTICLE 18 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard

Les maires des communes d'Entre-Vignes, Lunel-Viel et Saint Génès des Mourgues dans l'Hérault

Les maires des communes d'Aigues-Vives, Beauvoisin, Bellegarde, Codognan, Fourques, Le Cailar, Saint Gilles, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac, dans le département du Gard

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé


Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet du Gard

Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

le préfet de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

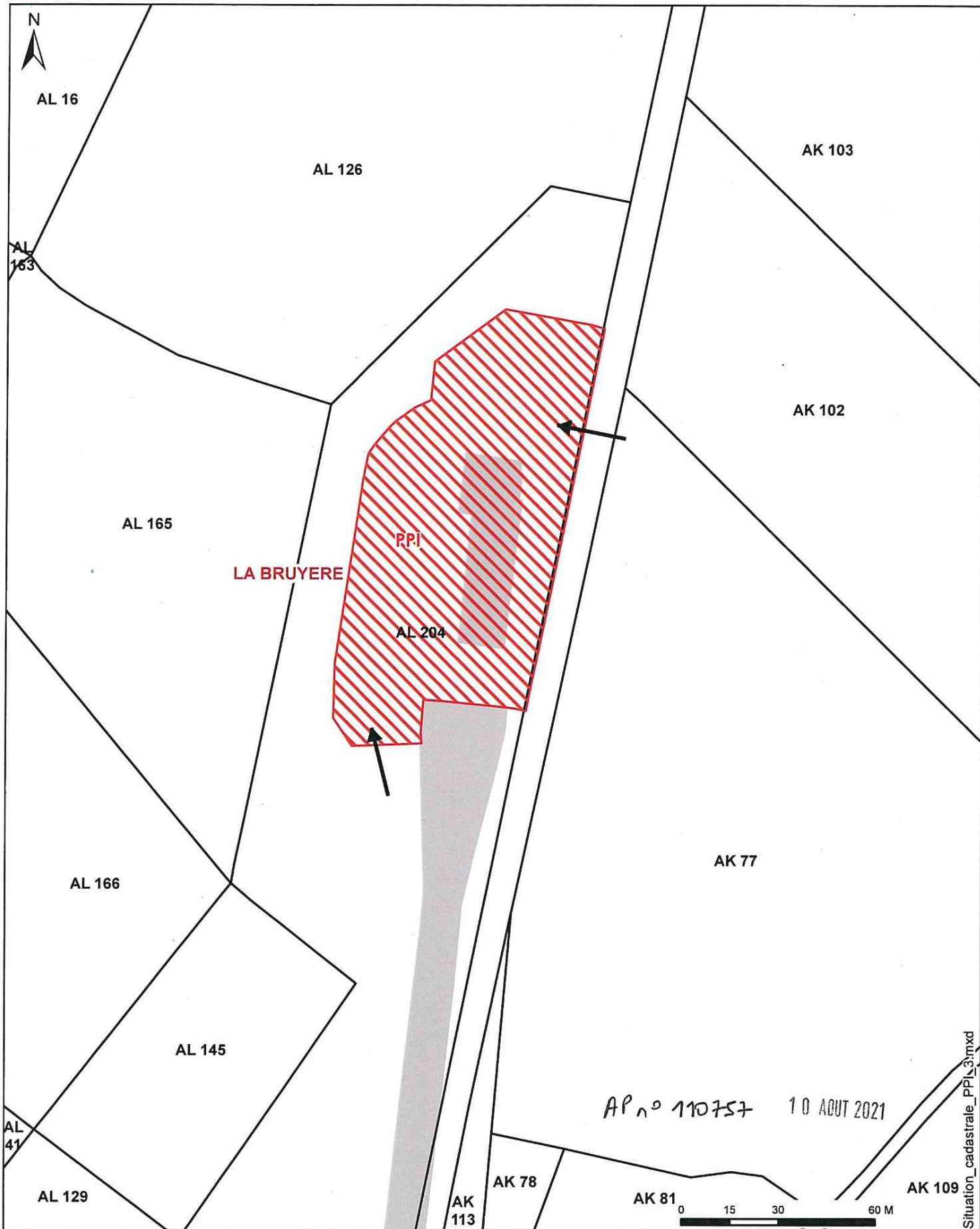
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes

- PPI, PPR, PPE
- Tableau + plans des travaux/aménagements à mettre en œuvre dans PPR
- Etat parcellaire



DUP Prise d'eau La Bruyère

Plan n° 1 : Plan cadastral
du captage et du PPI



Périmètre de protection immédiate - PPI



Limites parcelaires



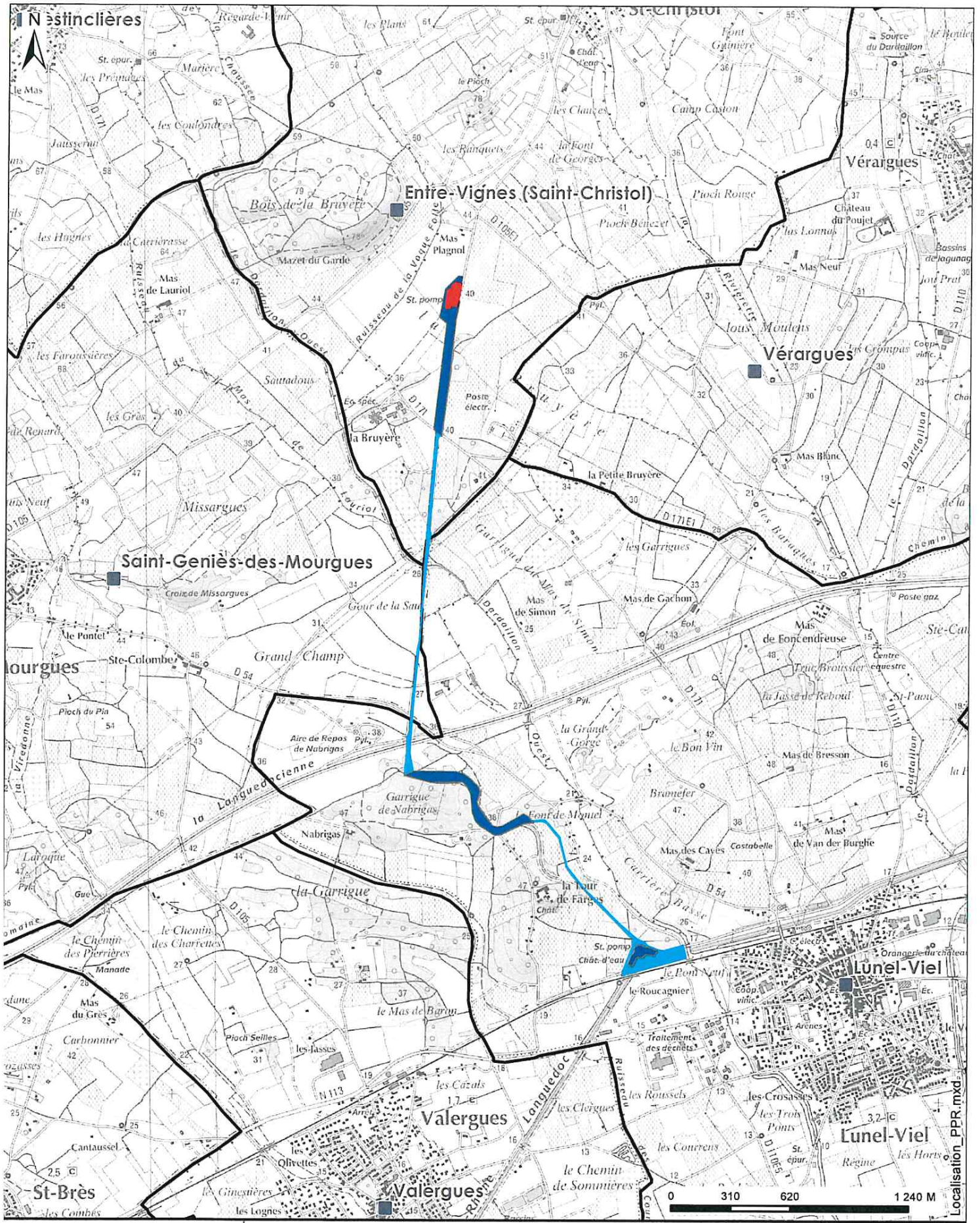
Emprise de la station de pompage et du canal



Accès

Réalisée le 31/05/2021
Sources : BRL
Fond : Cadastre 02/2021





DUP Prise d'eau La Bruyère

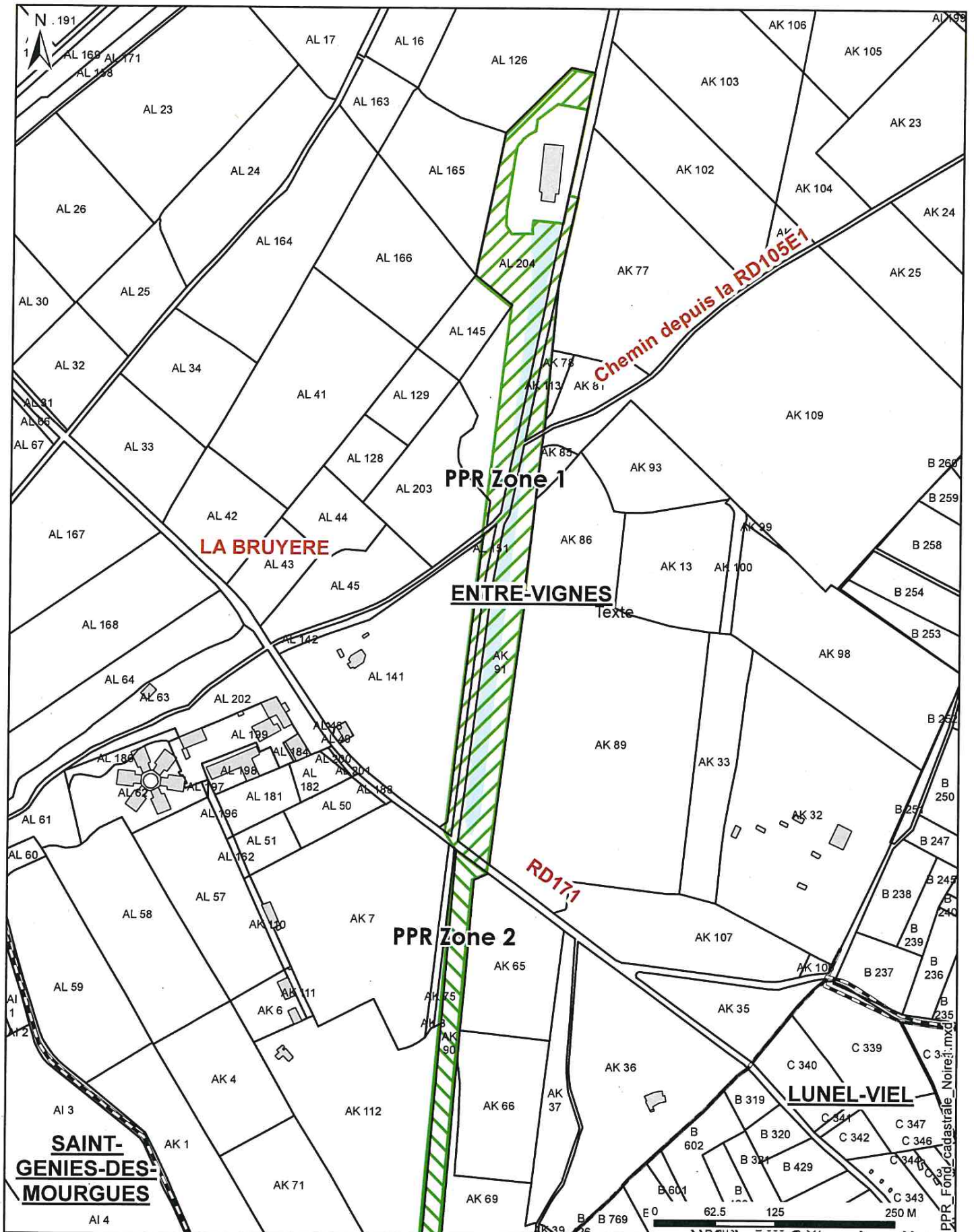
Plan n° 2 : Tracé du Périimètre de protection rapprochée (1 : 25 000)

- Périimètre de protection immédiate - PPI
- Périimètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 1
- Périimètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 2
- Communes

AP n° 110757 10 AOUT 2021

Réalisée le 31/05/2021
Sources : BRL
Fond : Scan25 IGN 2012





DUP Prise d'eau La Bruyère

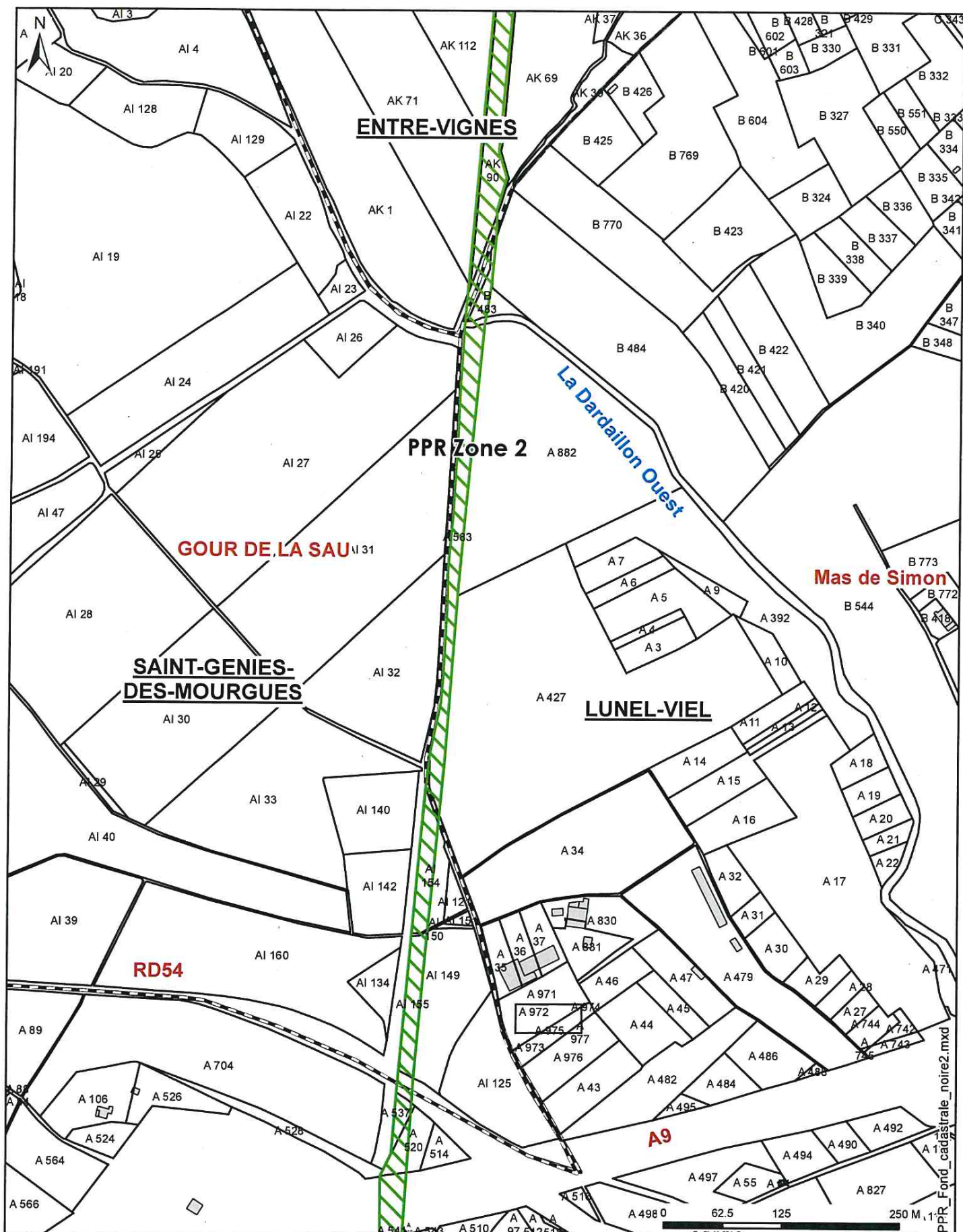
Plan n° 3 : Tracé du PPR sur fond cadastral 1/4

- communes
- batiments
- parcelles
- Surface en eau du canal
- Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 1
- Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 2

Réalisée le 31/05/2021
 Source : BRL
 Fond : Cadastre 02/2021

BRL BRL
 Ingénierie

AP n° 110757 10 AOUT 2021



DUP Prise d'eau La Bruyère

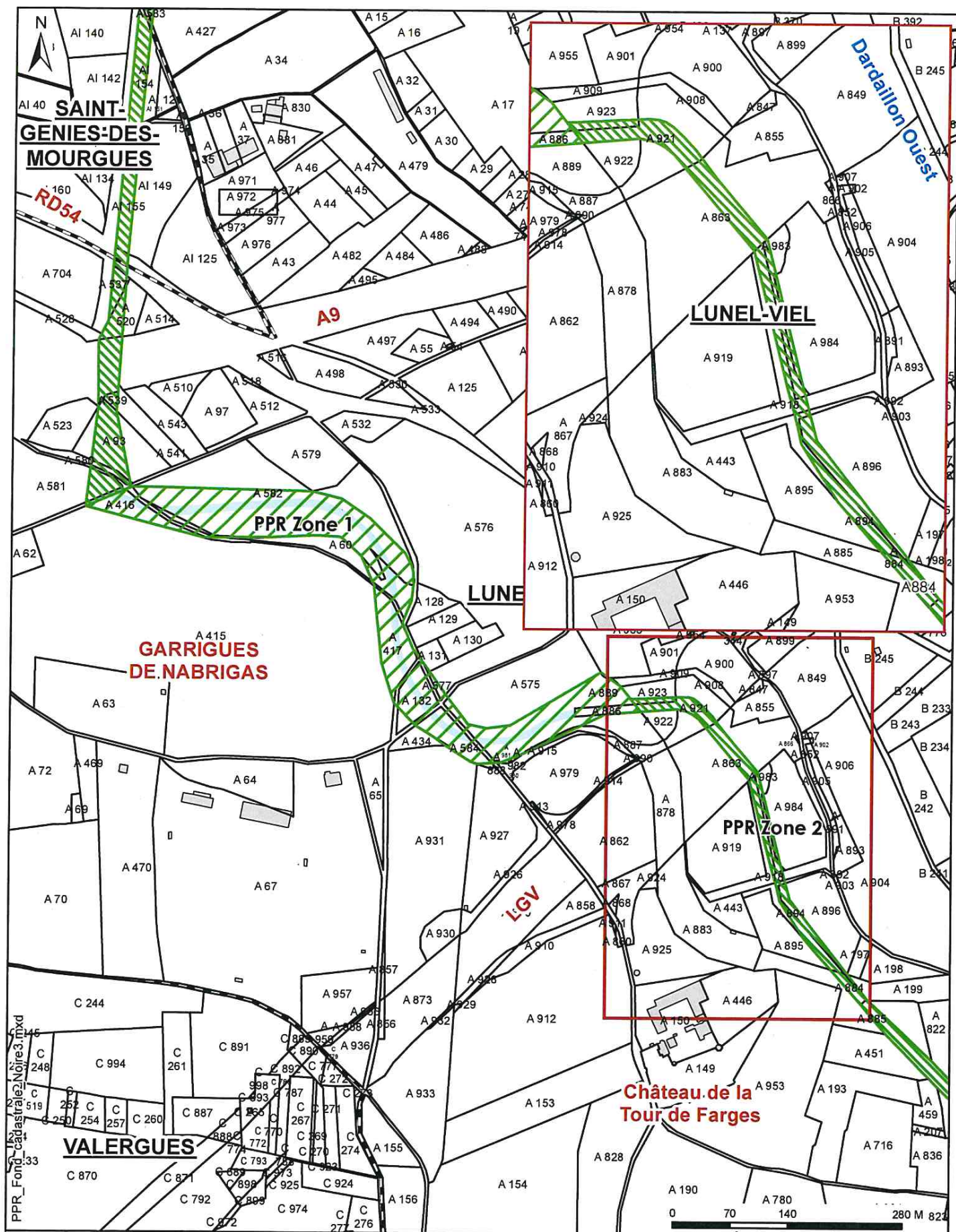
Plan n° 4 : Tracé du PPR sur fond cadastral 2/4

	communes		Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 1
	batiments		Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 2
	parcelles		

Réalisée le 31/05/2021
 Source : BRL
 Fond : Cadastre 02/2021

BRL BRL
 Ingénierie

AP n° 110757 10 AOÛT 2021



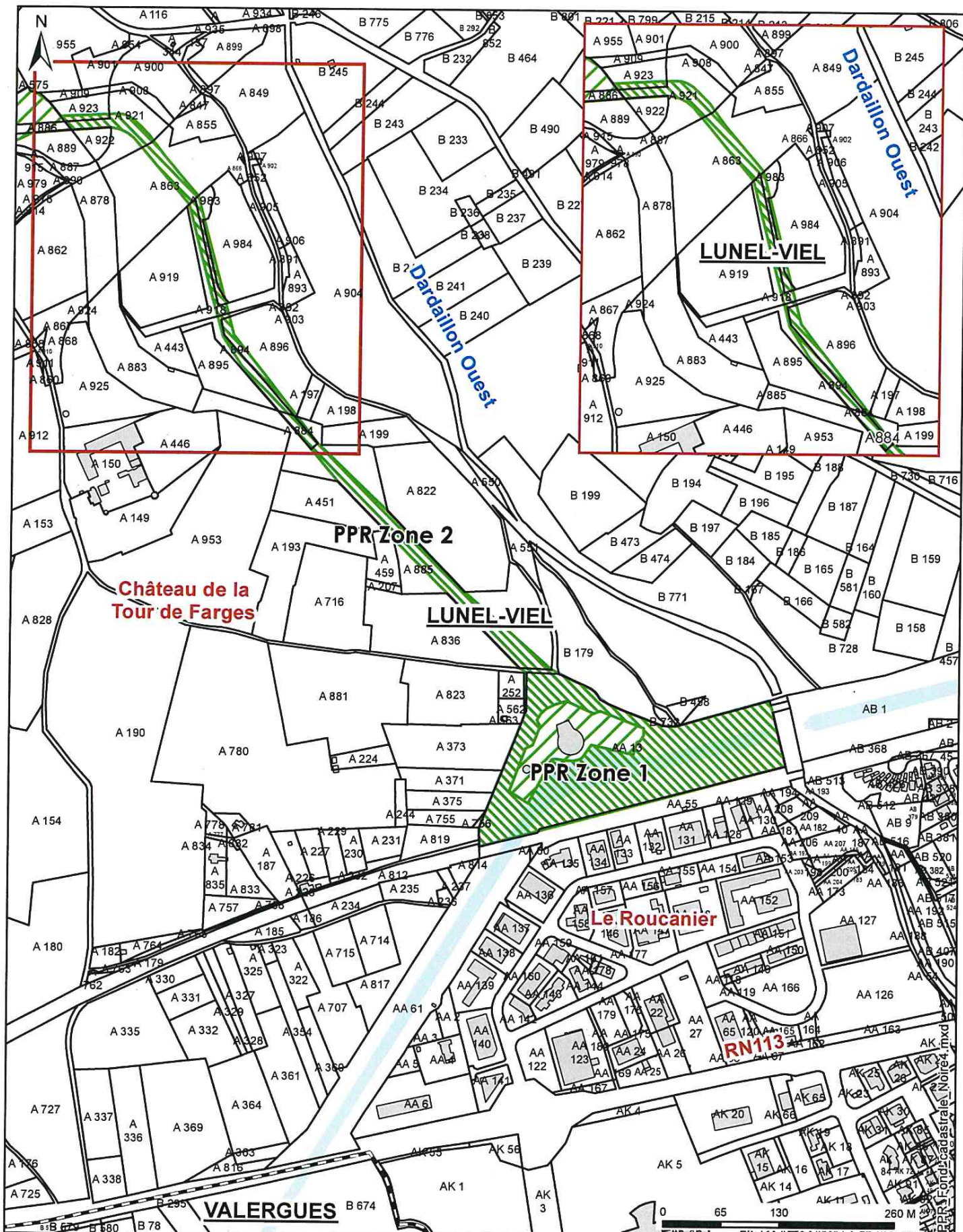
DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 5 : Tracé du PPR sur fond cadastral 3/4

	communes		Surface en eau du canal
	batiments		Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 1
	parcelles		Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 2

Réalisée le 31/05/2021
 Source : BRL
 Fond : Cadastre 02/2021

BRL Ingénierie

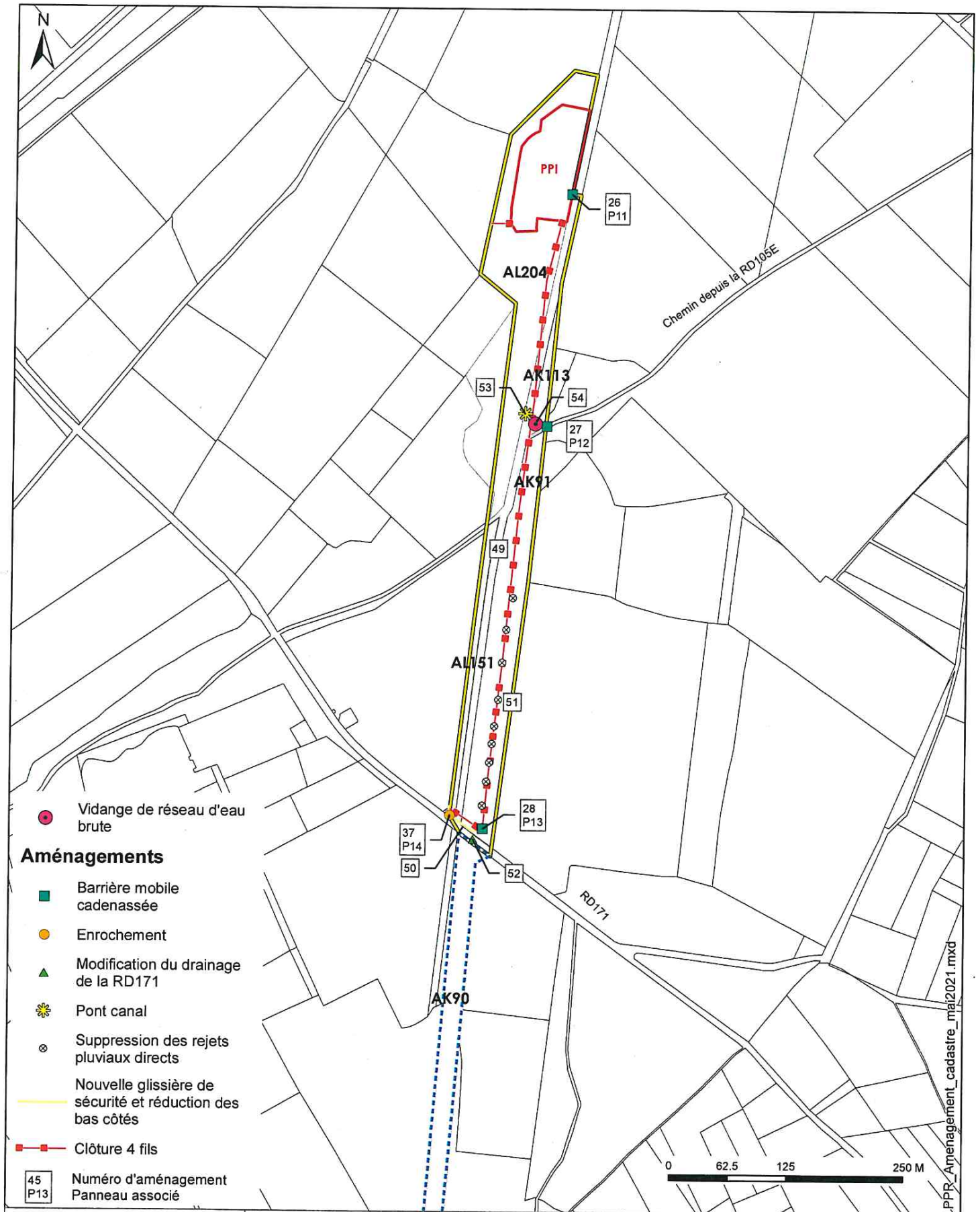
AP 0110757 10 AOÛT 2021



DUP Prise d'eau La Bruyère	communes	Surface en eau du canal
Plan n° 6 : Tracé du PPR sur fond cadastral 4/4	batiments	Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 1
	parcelles	Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 2

Réalisée le 31/05/2021
 Source : BRL
 Fond : Cadastre 02/2021

AP 10110257 10 AOUT 2021



DUP Prise d'eau La Bruyère

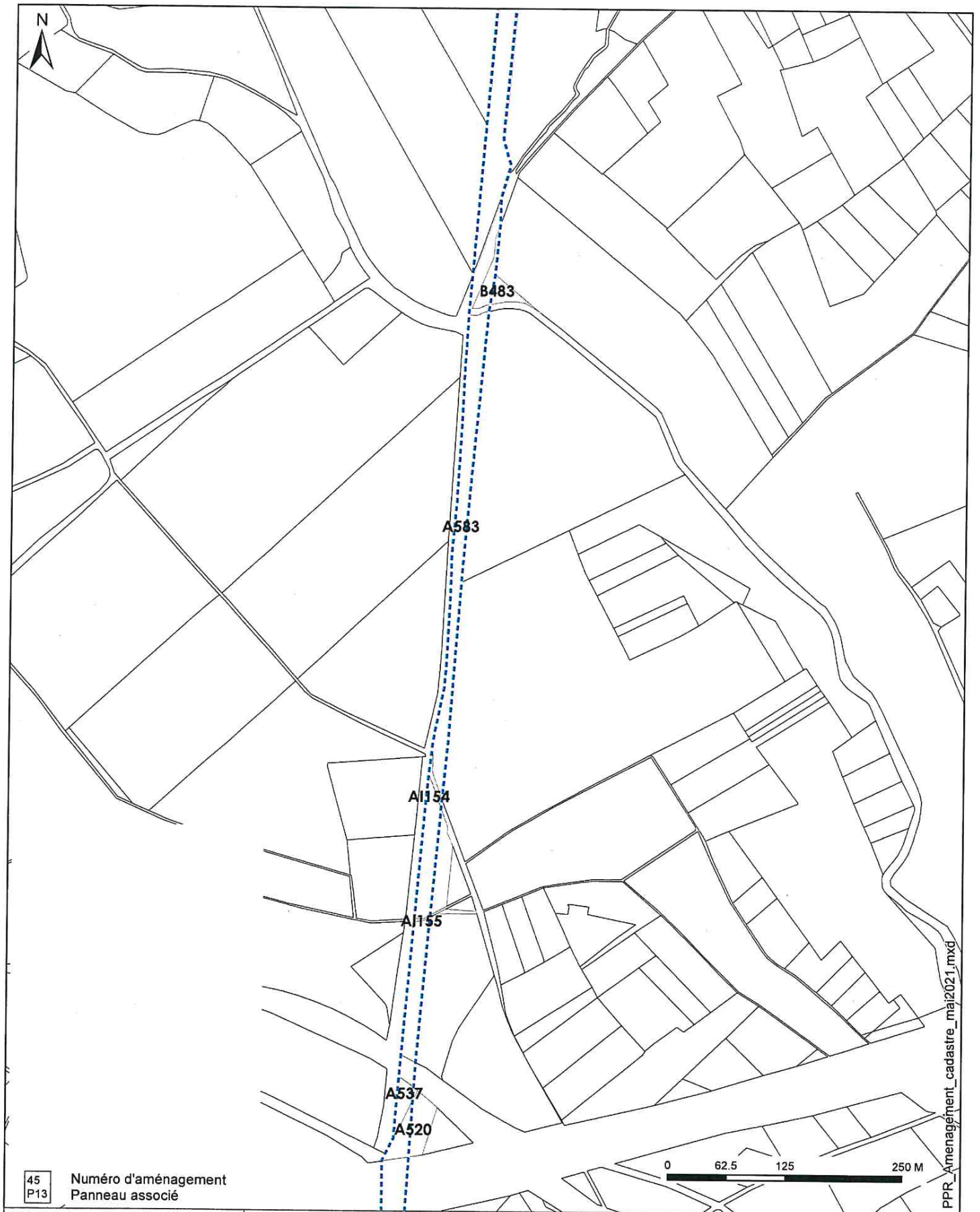
Plan n° 7 : Aménagements du périmètre de protection rapprochée (PPR) 1/4

- Périmètre de protection immédiate - PPI
- Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 1
- Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 2
- Limites parcellaires

Réalisée le 03/06/2021
Source : BRL
Fond : Cadastre





AP 2021-08-10-0001



PPR_Amenagement_cadastre_maj2021.mxd

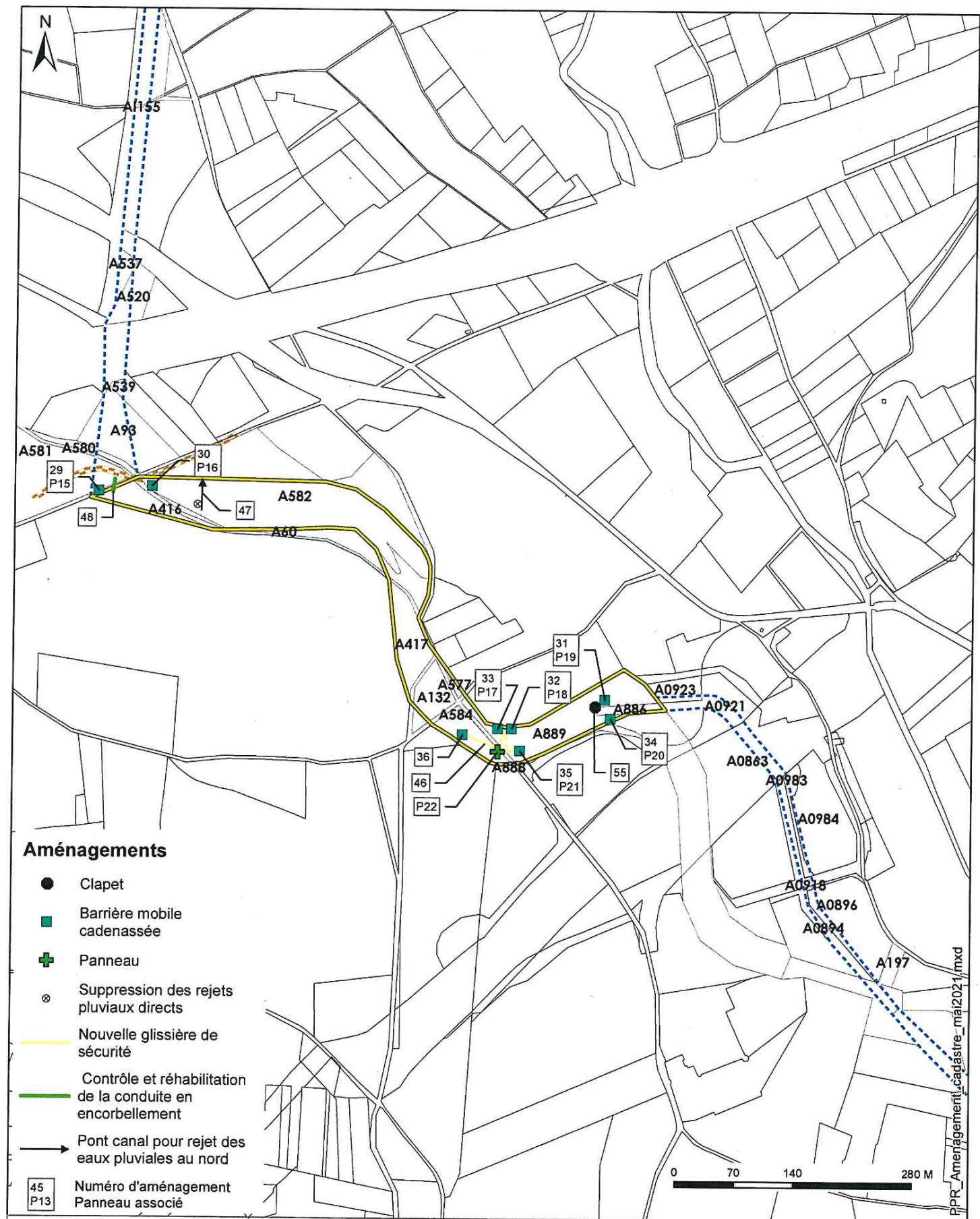
45 P13 Numéro d'aménagement Panneau associé

DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 8 : Aménagements du périmètre de protection rapprochée (PPR) 2/4

 Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 2
 Limites parcellaires

Réalisée le 31/05/2021
 Source : BRL
 Fond : Cadastre
 

AP 010212 10 AOÛT 2021



Aménagements

- Clapet
- Barrière mobile cadencée
- ⊕ Panneau
- ⊗ Suppression des rejets pluviaux directs
- Nouvelle glissière de sécurité
- Contrôle et réhabilitation de la conduite en encorbellement
- Pont canal pour rejet des eaux pluviales au nord
- 45 P13 Numéro d'aménagement Panneau associé

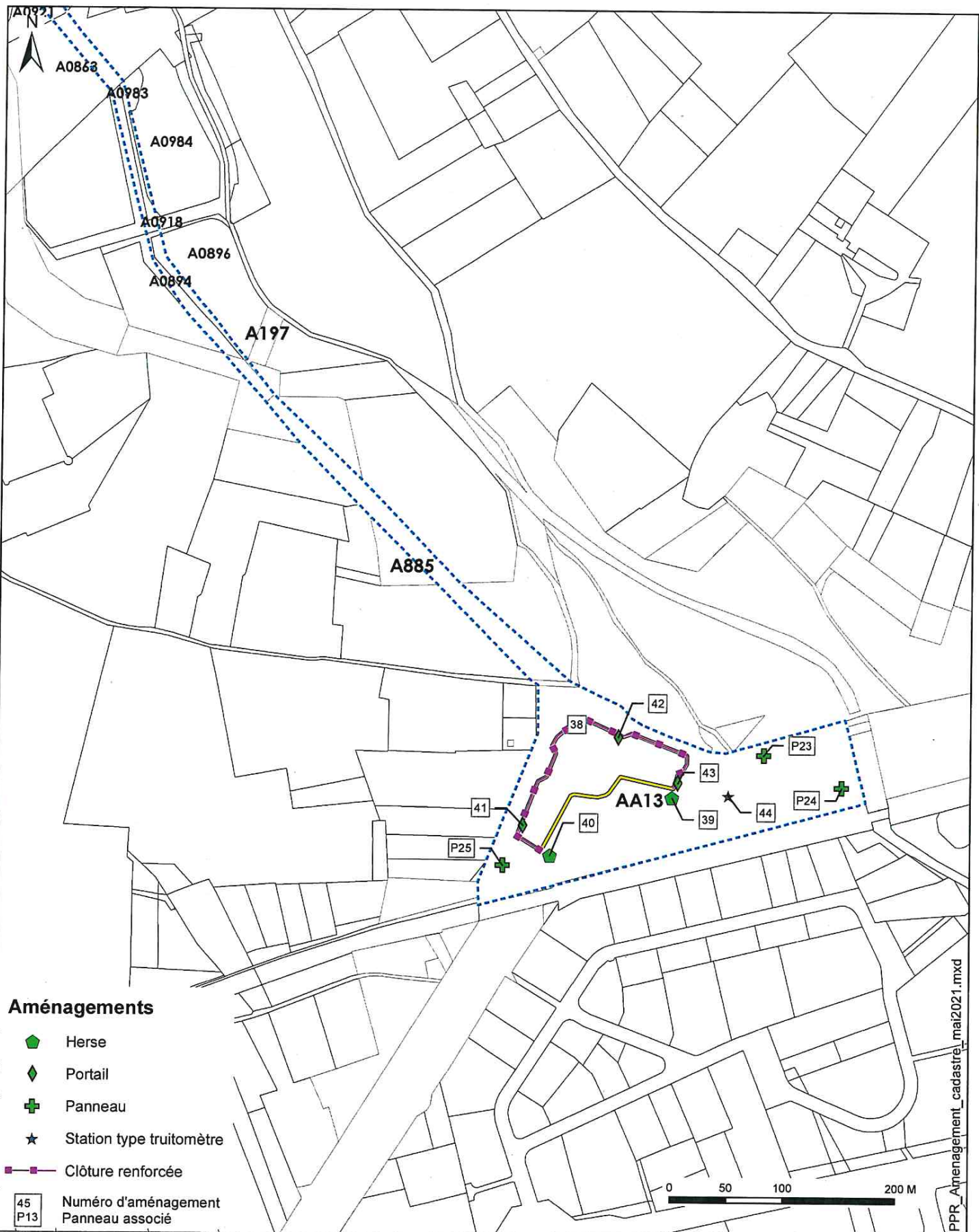
DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 9 : Aménagements du périmètre de protection rapprochée (PPR)
 3/4

- ▭ Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 1
- ▭ Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 2
- ▭ Limites parcellaires
- ▭ Ancienne voie romaine

Réalisée le 31/05/2021
 Source : BRL
 Fond : Cadastre



nr.0110222 10 ARHT 2021



Aménagements

- Herse
- Portail
- Panneau
- Station type truitomètre
- Clôture renforcée
- Numéro d'aménagement
Panneau associé

DUP Prise d'eau La Bruyère

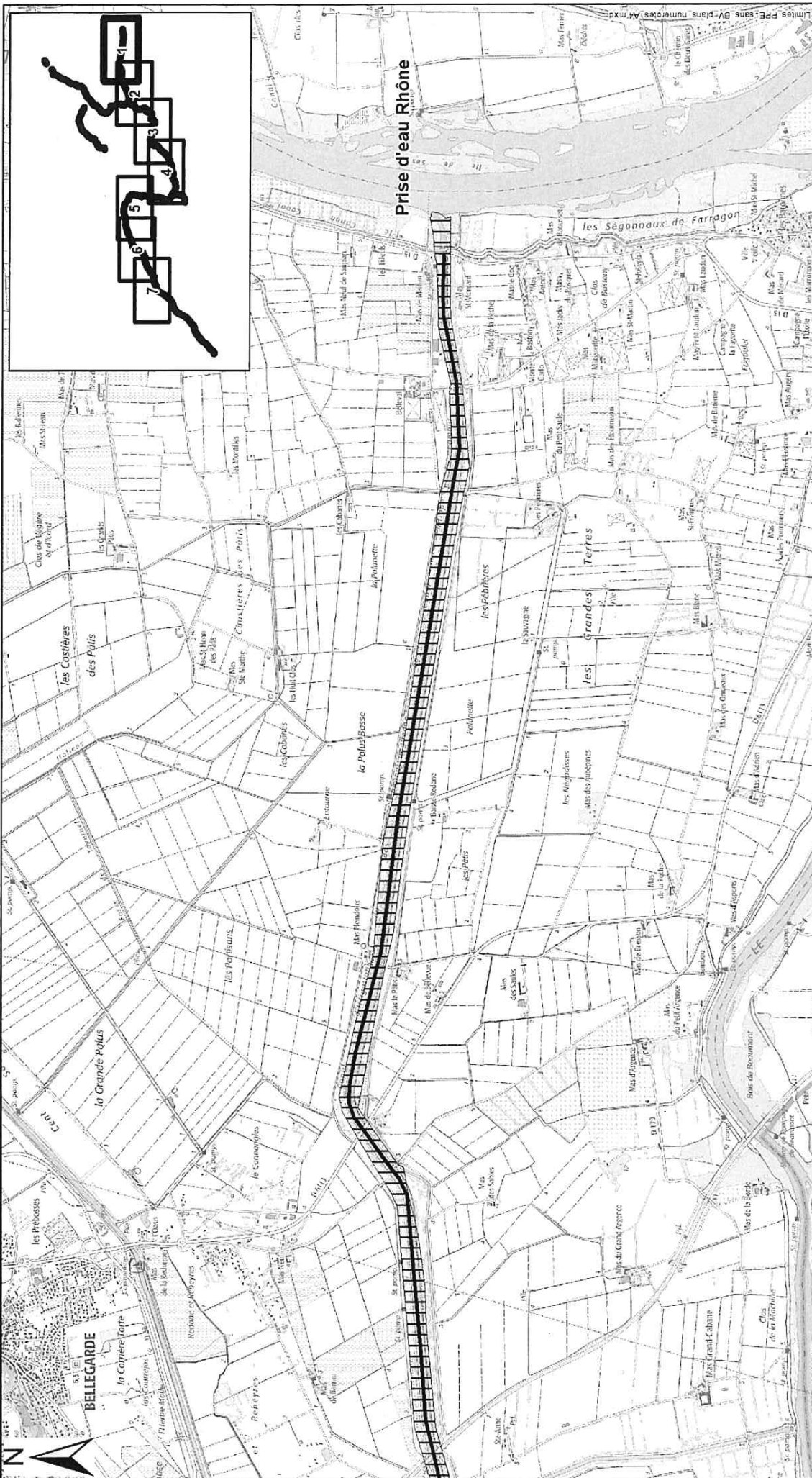
**Plan n° 10 : Aménagements
du périmètre de protection
rapprochée (PPR)
4/4**

- Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 1
- Périmètre de protection rapprochée (PPR) - Zone 2
- Limites parcellaires

Réalisée le 31/05/2021
Source : BRL
Fond : Cadastre



AP n° 110757 10 AOÛT 2021



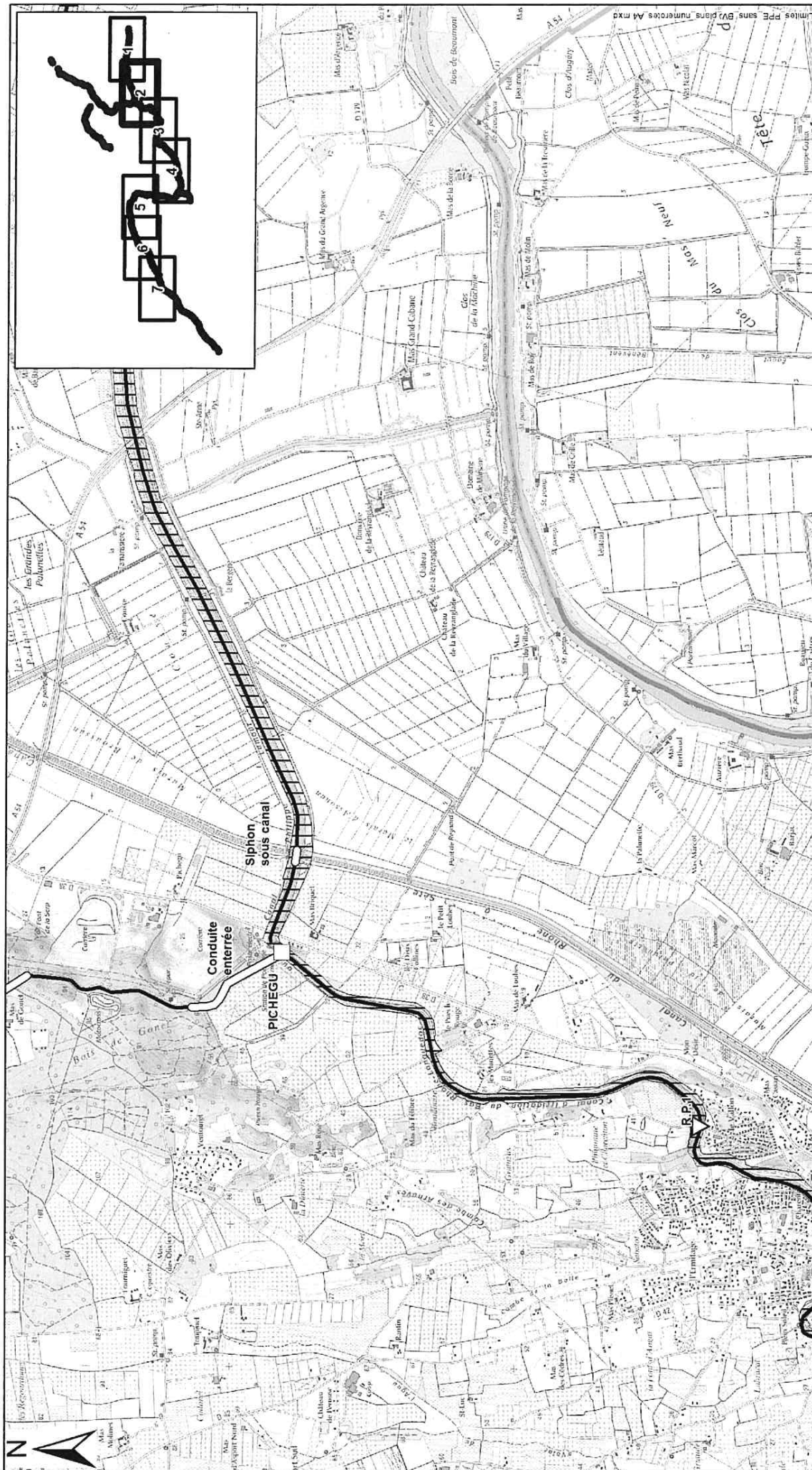
Réalisée le 01/06/2021
Sources : BRL
Fond : IGN Scan 25



- ▽ Ouvrages de régulation du canal principal
- Station de pompage
- Passage en siphon ou passage enterré du canal
- Canal BRL
- ▬ Limites des périmètres de protection
- ▭ PPE

Al n° 110757 10 AOUT 2021

DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 11 : Limites du périmètre de protection éloignée (PPE)
177



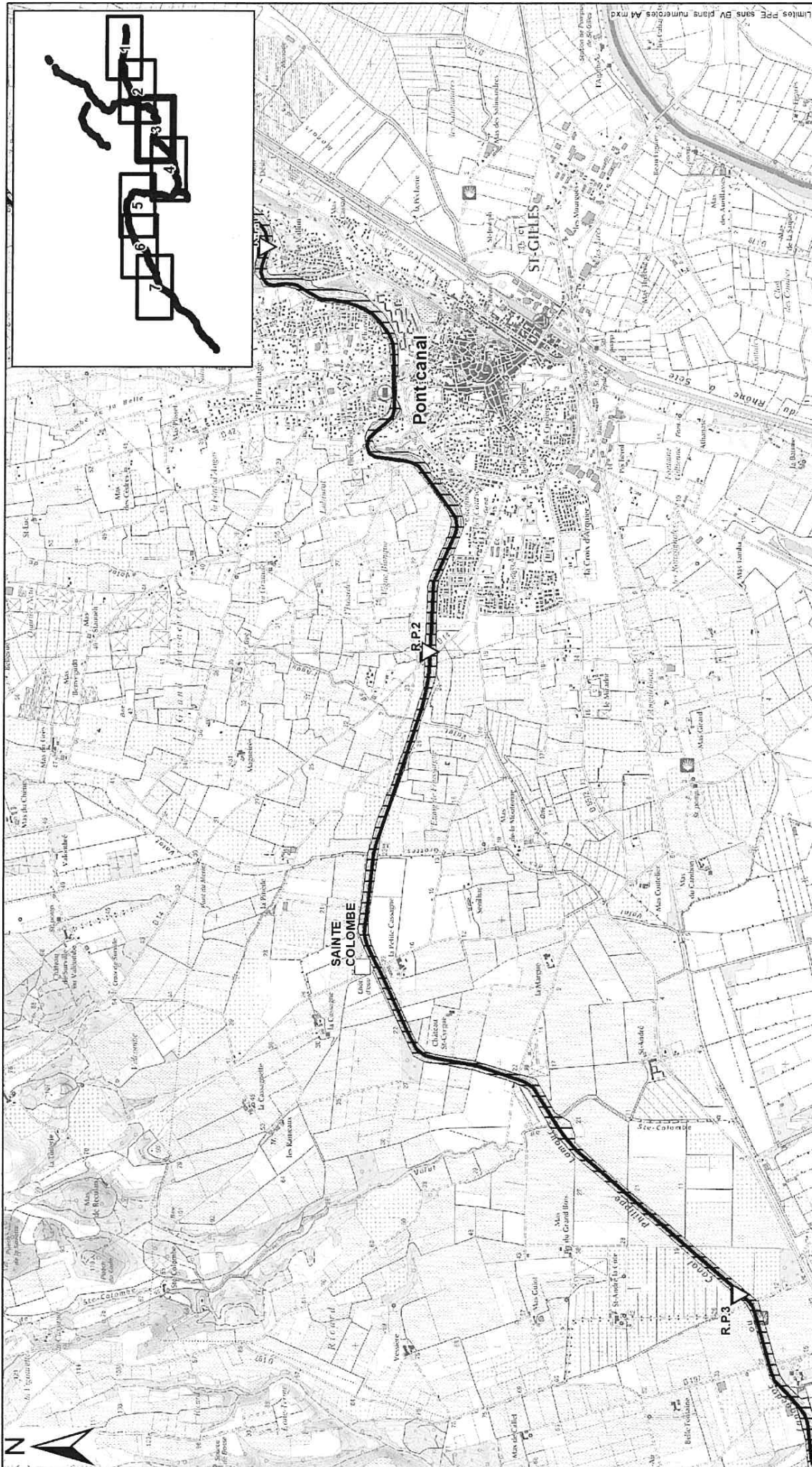
Réalisée le 01/06/2021
 Sources : BRL
 Fond : IGN Scan 25



- Ouvrages de régulation du canal principal
- Station de pompage
- Passage en siphon ou passage enterré du canal
- Canal BRL
- Limites des périmètres de protection
- PPE

AP n°110757 10 AOUT 2021

DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 12 : Limites du périmètre de protection éloignée (PPE)
 2/7



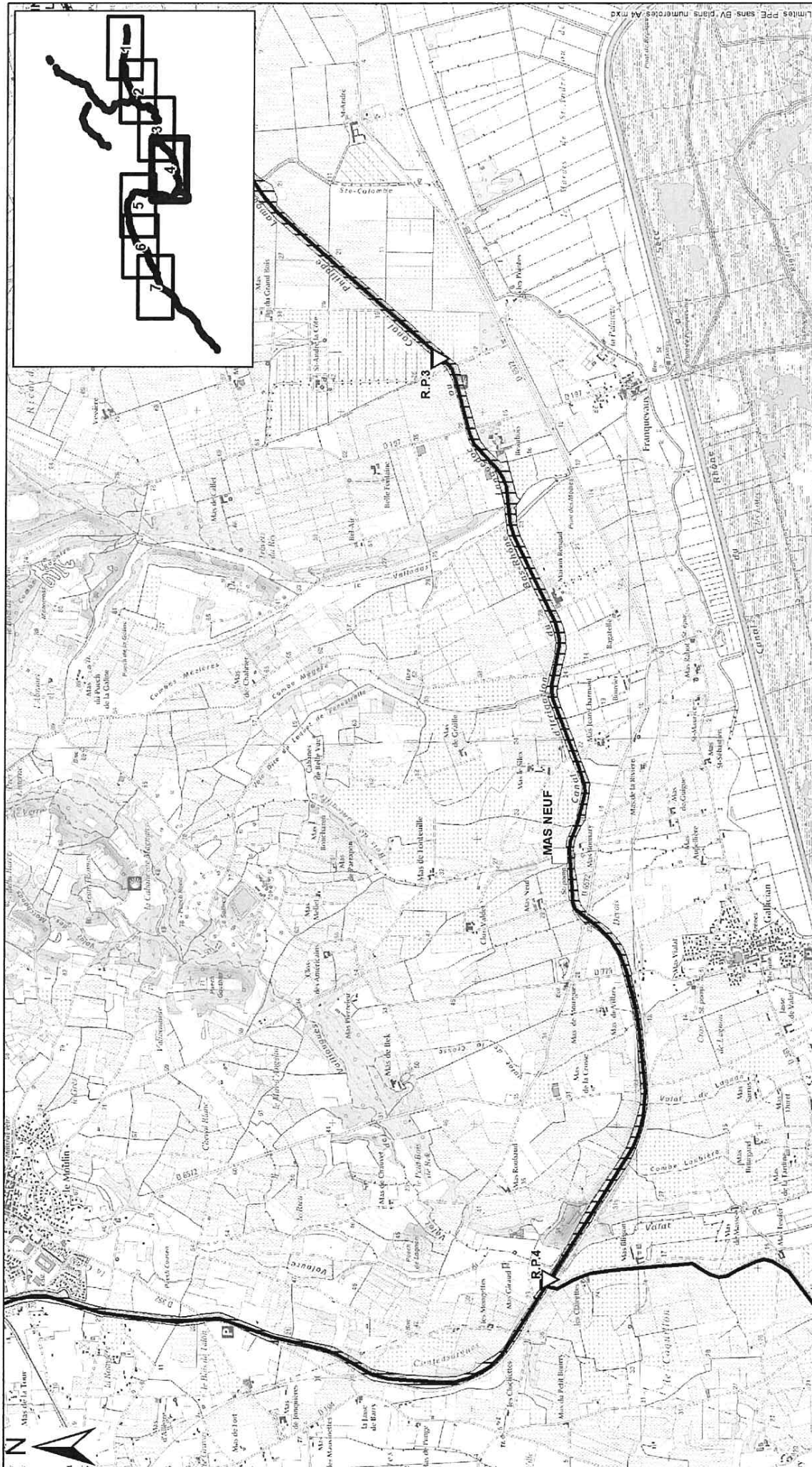
Réalisée le 01/06/2021
Sources : BRL
Fond : IGN Scan 25



- Ouvrages de régulation du canal principal
- Station de pompage
- Passage en siphon ou passage enterré du canal
- Canal BRL
- Limites des périmètres de protection
- PPE

AP n°110757 10 AOUT 2021

DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 13 : Limites du périmètre de protection éloignée (PPE)
3/7



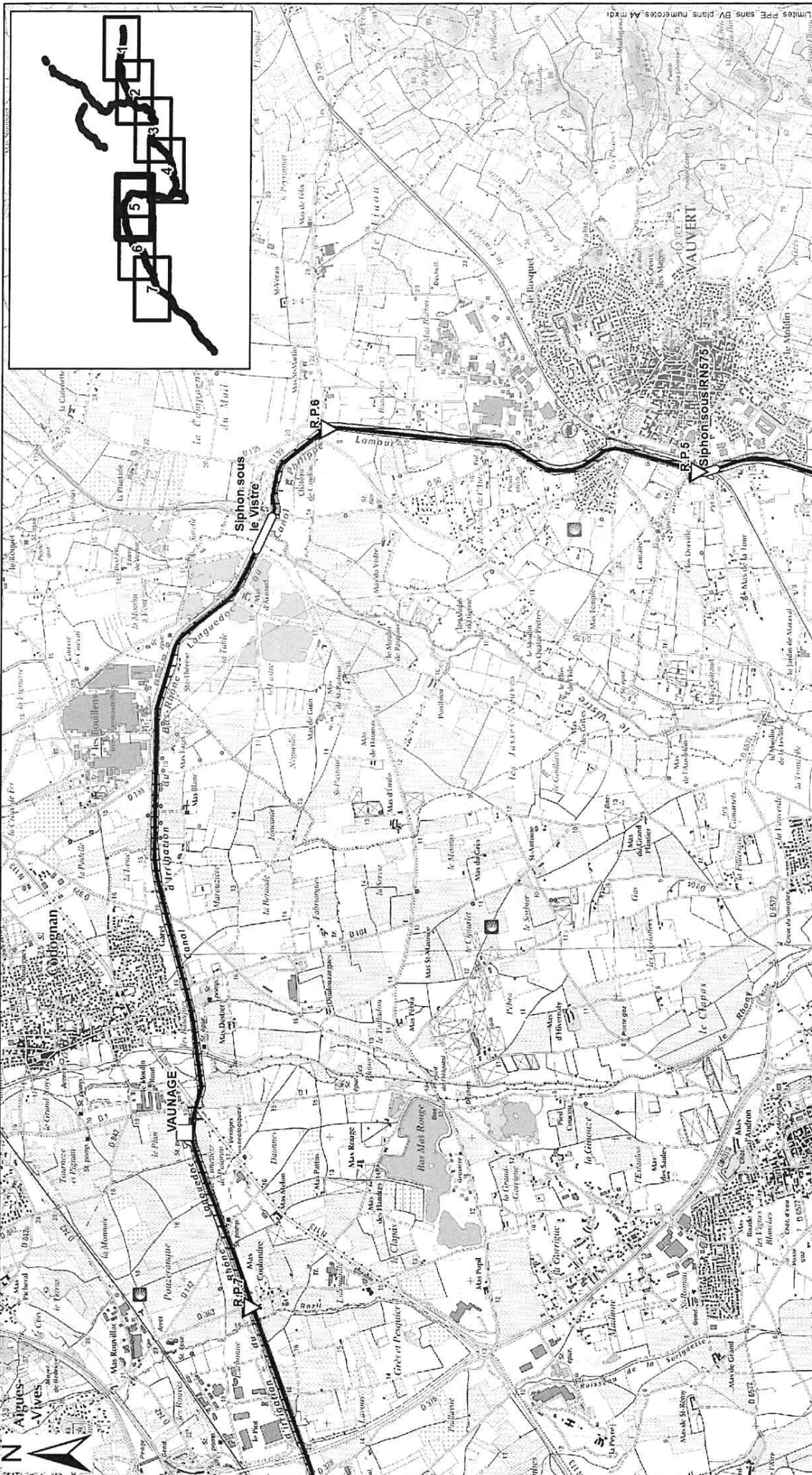
Réalisée le 01/06/2021
Sources : BRL
Fond : IGN Scan 25



ALP140757 10 AOUT 2021

- ▽ Ouvrages de régulation du canal principal
- Station de pompage
- Passage en siphon ou passage enterré du canal
- Canal BRL
- ▬ Limites des périmètres de protection
- ▭ PPE

DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 14 : Limites du périmètre de protection éloignée (PPE)
4/7



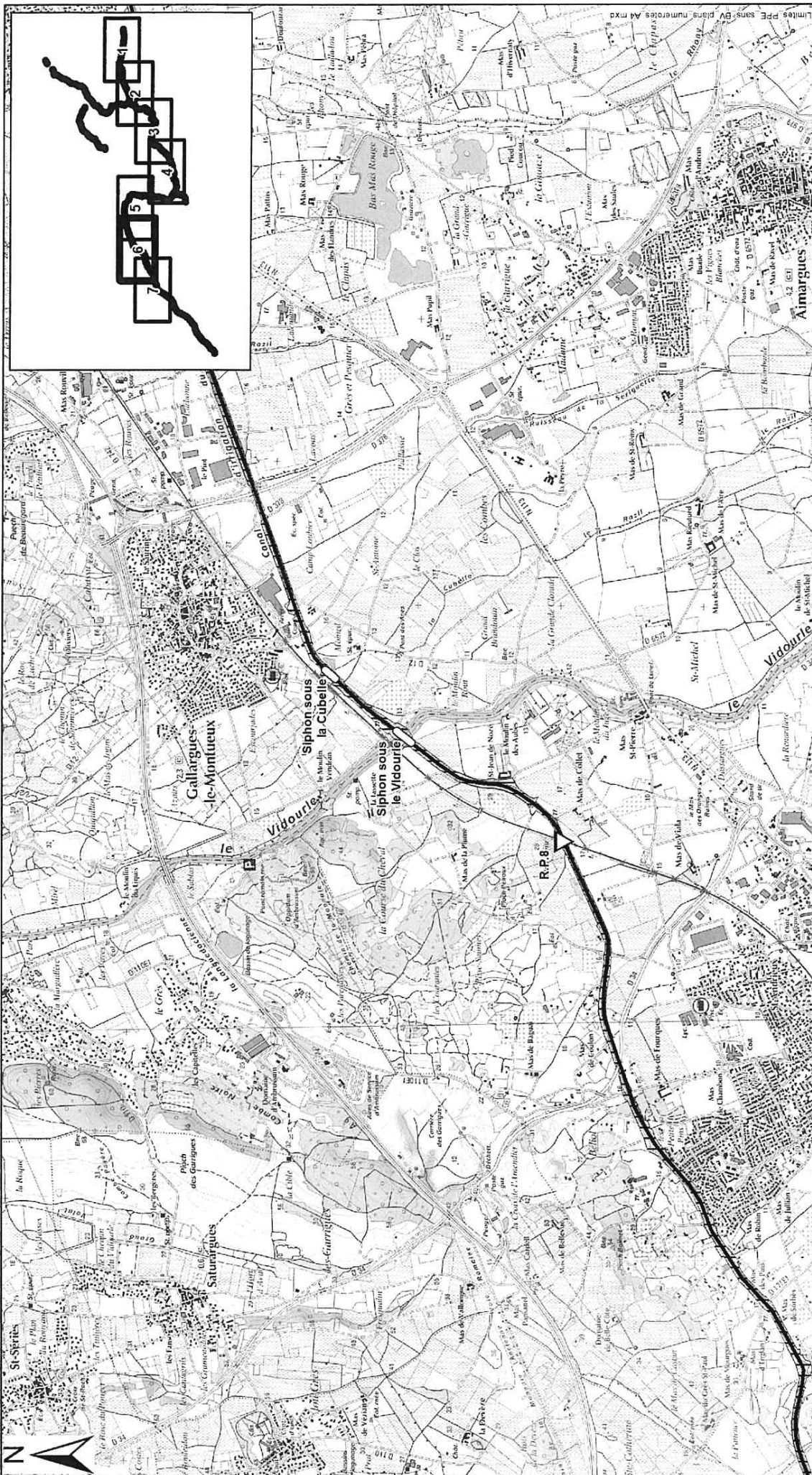
Réalisée le 01/06/2021
Sources : BRL
Fond : IGN Scan 25



APP 110757 10 AOUT 2021

- Ouvrages de régulation du canal principal
- Station de pompage
- Passage en siphon ou passage enterré du canal
- Canal BRL
- Limites des périmètres de protection
- PPE

DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 15 : Limites du périmètre de protection éloignée (PPE) 5/7



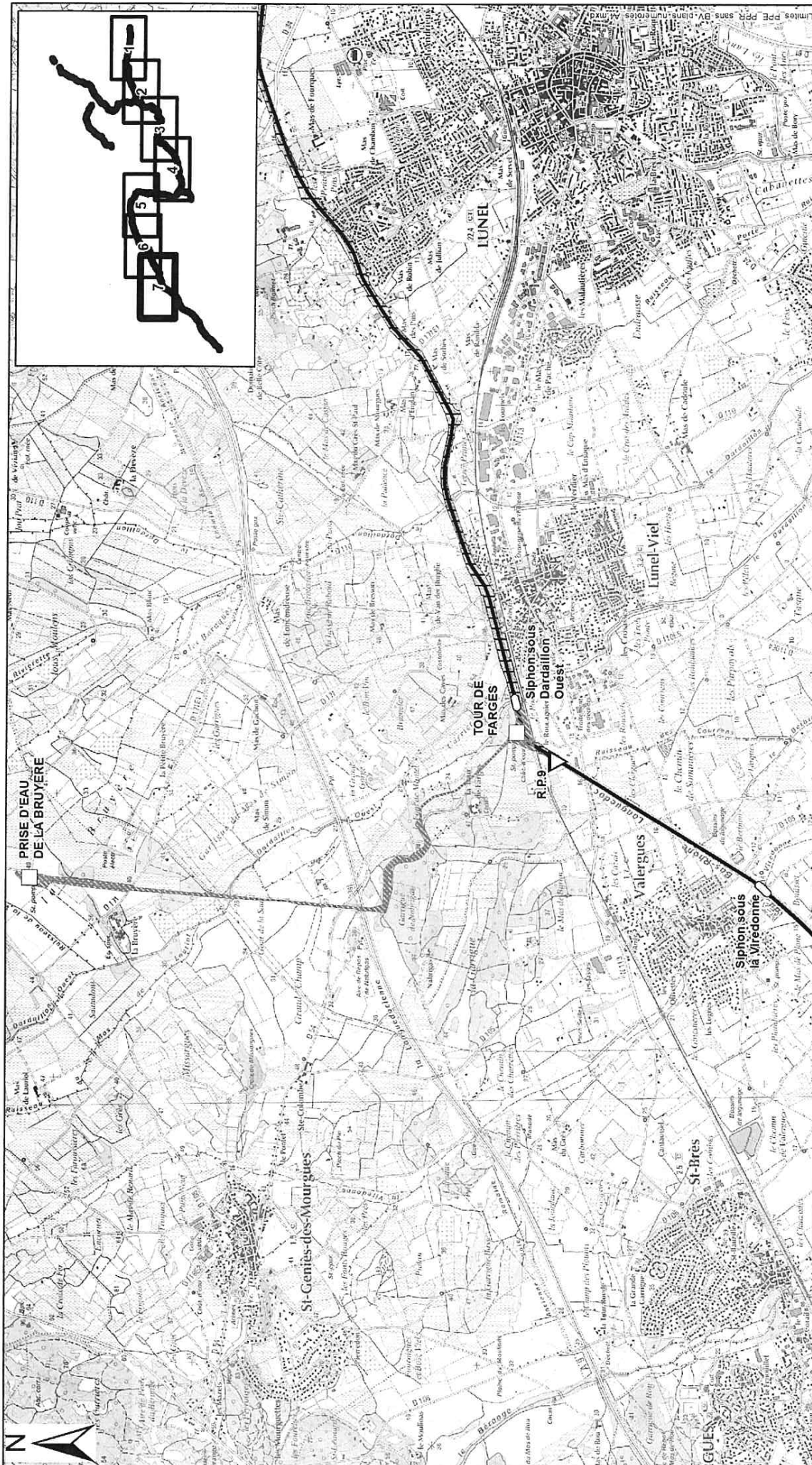
Réalisée le 01/06/2021
Sources : BRL
Fond : IGN Scan 25



4020110757 10 AOUT 2021

- Ouvrages de régulation du canal principal
- Station de pompage
- Passage en siphon ou passage enterré du canal
- Canal BRL
- Limites des périmètres de protection
- PPE

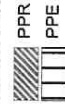
DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 16 : Limites du périmètre de protection éloignée (PPE)
6/7



Réalisée le 01/06/2021
Sources : BRL
Fond : IGN Scan 25



Limites des périmètres de protection



- ▽ Ouvrages de régulation du canal principal
- Station de pompage
- Passage en siphon ou passage enterré du canal
- Canal BRL

AP n° 110757 10 AOUT 2021

**DUP Prise d'eau La Bruyère
Plan n° 17 : Limites du périmètre
de protection éloignée (PPE)
et rapprochée (PPR)
717**

STATION DE POMPAGE LA BRUYERE - commune d'ENTRE-VIGNES- BRL

Liste des travaux/aménagements à mettre en œuvre sur les installations et activités recensées dans le Périmètre de Protection Rapprochée - PPR (zones 1 et 2)
(voir annexes n° 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté)

* Propriété foncière de l'ensemble des parcelles concernées : **BRL 1105 avenue Pierre Mendès France BP 94001, 30001 Nîmes Cédex**

<i>n° sur annexes de installation ou activité concernée</i>	<i>Type d'installation ou activité concernée</i>	<i>Travaux/aménagements à réaliser</i>	<i>Commune concernée</i>	<i>n° parcelle</i>
PPR zone 1 - station Tour de Farges				
38	clôture	remplacement clôture existante	LUNEL VIEL	section AA n° 13
41, 42 et 43	clôture	mise en place de 3 portails d'accès	LUNEL VIEL	section AA n° 13
39 et 40	clôture	mise en place de dispositif sur les retours, le long du canal, empêchant l'accès à l'enclos (herse)	LUNEL VIEL	section AA n° 13
44	station de mesures	mise en place d'une station de type truitomètre dans le bief en amont immédiat de la station de pompage	LUNEL VIEL	section AA n° 13
PPR zone 1 – bief Sud				
29 et 36	accès pistes bordant le canal	mise en place de 8 barrières amovibles fermant à clef (accès piétons et accès motorisés pour les riverains)	LUNEL VIEL	section A n° 581, 582, 584 et 889
P15 à P22	accès pistes bordant le canal	mise en place de panneaux limitant l'accès aux engins motorisés	LUNEL VIEL	section A n° 581, 582, 584 et 889
46	Pont de la Tour de Farges	prolongement des glissières de sécurité au niveau du pont	LUNEL VIEL	section A n° 584 et 889
47	rejet direct dans le canal des eaux de collecte du fossé drainant le versant du bois de Nabrigas	mise en place d'un pont-canal recueillant les eaux collectées par le fossé et les rejetant à l'aval des installations	LUNEL VIEL	section A n° 582

AP 0110757

10 AOÛT 2021

48	conduite d'eau pluviale en encoorbellement en fin de bief	contrôle du dimensionnement et réhabilitation si nécessaire de la conduite en encoorbellement pour éviter tout débordement dans le canal	LUNEL VIEL	section A n° 416 et 581
55	exutoire conduite provenant du réservoir de la Séranne dans parement du canal	contrôle et entretien du clapet de fermeture boulonné	LUNEL VIEL	section A n° 889
PPR zone 1 – bief Nord				
37	accès sud des 2 pistes bordant le canal et non utilisées pour l'exploitation de la prise d'eau de la Bruyère	mise en place d'enrochement – piste rive gauche	ENTRE-VIGNES (Saint Christol)	chemin entre parcelles sections AL n° 151 et AK n° 91
P11, P12, P13 et P14	accès pistes bordant le canal	mise en place de panneaux limitant l'accès aux engins motorisés	ENTRE-VIGNES (Saint Christol)	parcelle section AK n° 91, chemins entre parcelles section AK n° 91 et 113 et entre parcelles sections AL n° 204 et AK n° 77 et entre parcelles sections AK n° 91 et AL n° 151
26, 27 et 28	accès pistes bordant le canal – pistes utilisées pour l'exploitation de la prise d'eau de la Bruyère	mise en place de 3 barrières amovibles fermant à clef – piste rive droite et débouché du chemin venant de la RD 105 ^F	ENTRE-VIGNES (Saint Christol)	parcelle section AK n° 91, chemins entre parcelles section AK n° 91 et 113 et entre parcelles sections AL n° 204 et AK n° 77
49	pistes bordant le canal	pour empêcher la chute de grands animaux dans le canal, mise en place entre le canal et les pistes, en bordure intérieure, de clôture type : - 4 fils, en rive droite - grillage en rive gauche	ENTRE-VIGNES (Saint Christol)	rive droite : parcelles section AK n° 91 et 113 rive gauche : parcelles section AL n° 204 et 151

AP n° 110757 10 AOÛT 2021

50	bas-côté route RD 171	réduction du bas-côté et inclus dans zone clôturée – mise en place de glissières de sécurité pour éviter chute véhicule dans le canal	ENTRE-VIGNES (Saint Christol)	sections AL n° 151 et AK n° 91
51	9 exutoires du réseau pluvial dans le parement du canal rive droite	suppression des 9 rejets pluviaux directs	ENTRE-VIGNES (Saint Christol)	section AK n° 91
52	eaux de ruissellement de la plateforme routière de la RD 171	modification du drainage de la route RD 171 pour diriger les eaux vers le sud de la route et non dans le canal	ENTRE-VIGNES (Saint Christol)	sections AL n° 151 et AK n° 91
53	pont-canal drainant sur toute la longueur du bief nord, rive droite, les eaux pluviales	vérification du dimensionnement du pont-canal et des buses qui le desservent, pur éviter tout débordement dans le canal	ENTRE-VIGNES (Saint Christol)	sections AL n° 204 et AK n° 113
54	équipement de vidange des réseaux d'eau brute rive droite	entretien régulier	ENTRE-VIGNES (Saint Christol)	section AK n° 113
PPR zone 2 – bief Sud				
P 23 à P25	accès pistes bordant le canal	mise en place de panneaux limitant l'accès aux engins motorisés	LUNEL VIEL	section AA n° 13

AP n° 110757

10 AOUT 2021

Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) et Rapprochée (PPR) de la prise d'eau de La Bruyère

Type de protection	Commune	Références cadastrales		Lieu dlt	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface de la parcelle concernée par le périmètre de protection (ha)			Occupation du sol	Propriétaire						
		Section	N°			parcelle mère	PPI	PPR Zone 1		PPR Zone 2	Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal
Périmètre de Protection Immédiate (PPI) :													BRL 1105 Avenue Pierre Mendès France BP 94001 30001 NIMES Cedex 5			
PPI	ENTRE-VIGNES	AL	204 partie	AL150	2ha 25a 50ca	0ha 73a 42ca			Station de pompage de La Bruyère, canal et ses pistes d'exploitation							
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :													BRL 1105 Avenue Pierre Mendès France BP 94001 30001 NIMES Cedex 5			
PPR Zone 1	ENTRE-VIGNES	AL	204 partie	AL150	2ha 25a 50ca	1ha 52a 08ca			Station de pompage de La Bruyère, canal et ses pistes d'exploitation							
PPR Zone 1	ENTRE-VIGNES	AK	113		0ha 15a 00ca				Piste d'exploitation du canal							
PPR Zone 1	ENTRE-VIGNES	AL	151 partie		0ha 24a 95ca	0ha 22a 69ca			Friche en accotement piste d'exploitation							
PPR Zone 1	ENTRE-VIGNES	AK	91		1ha 42a 50ca	1ha 42a 50ca			Canal et ses pistes d'exploitation							
PPR Zone 2	ENTRE-VIGNES	AK	90		1ha 26a 55ca	1ha 26a 55ca			2 Conduites DN1600 enterrées - Friche en surface							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	B	483 partie		0ha 15a 70ca				2 Conduites DN1600 enterrées - zone boisée en surface							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	583		0ha 70a 90ca				2 Conduites DN1600 enterrées - Friche en surface + chemin							
PPR Zone 2	SAINT-GENES-DES-MOURGUES	AI	154 partie		0ha 35a 87ca				2 Conduites DN1600 enterrées - Friche en surface							
PPR Zone 2	SAINT-GENES-DES-MOURGUES	AI	155		0ha 24a 28ca				2 Conduites DN1600 enterrées - Friche en surface							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	537		0ha 07a 27ca				2 Conduites DN1600 enterrées - zone boisée en surface							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	529 partie		0ha 20a 77ca				2 Conduites DN1600 enterrées - zone boisée en surface							
PPR Zone 2	Passage sous autoroute A9	Domaine public - partie							2 Conduites DN1600 enterrées sous l'autoroute	Domaine public autoroutier - ASF						
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	539		0ha 02a 18ca				2 Conduites DN1600 enterrées - zone boisée en surface							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	93 partie		0ha 57a 30ca				2 Conduites DN1600 enterrées - zone boisée en surface							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	580 partie		0ha 08a 80ca				2 Conduites DN1600 enterrées - zone boisée en surface							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	581 partie		2ha 45a 08ca				2 Conduites DN1600 enterrées - zone boisée en surface							
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	416		0ha 21a 10ca	0ha 21a 10ca			Canal et ses pistes d'exploitation							
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	582 partie		2ha 58a 80ca	1ha 57a 17ca			Canal et ses pistes d'exploitation - zones boisées							
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	80 partie		0ha 40a 90ca	0ha 19a 56ca			Canal et ses pistes d'exploitation - Zone boisée							
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	417		0ha 33a 75ca	0ha 33a 75ca			2 Conduites DN1600 enterrées * extrémité canal - zone boisée en surface							
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	132 partie		0ha 25a 60ca	0ha 20a 80ca			Canal et ses pistes d'exploitation							
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	577		0ha 01a 85ca	0ha 01a 85ca			Canal et ses pistes d'exploitation	Bien non délimité. Propriétaires : BRL et M. TEULON François (personne inconnue vraisemblablement décédée)						
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	584 partie		0ha 24a 80ca	0ha 23a 14ca			Accotement piste d'exploitation du canal							
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	888 partie		0ha 00a 16ca	0ha 00a 12ca			Canal et ses pistes d'exploitation							
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	889 partie		0ha 99a 32ca	0ha 76a 45ca			Accotement piste d'exploitation du canal							
PPR Zone 1	LUNEL-VIEL	A	886		0ha 07a 82ca	0ha 07a 82ca			Départ du canal et ses pistes d'exploitation - Conduites DN1500 et DN1300 enterrées							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	923 partie		0ha 15a 39ca	0ha 03a 03ca			3 Conduites enterrées DN1500, 1300 et 300							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	921 partie		0ha 40a 19ca	0ha 12a 87ca			3 Conduites enterrées DN1500, 1300 et 300							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	883 partie		1ha 20a 73ca	0ha 11a 40ca			3 Conduites enterrées DN1500, 1300 et 300							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	918 partie		0ha 41a 70ca	0ha 08a 48ca			3 Conduites enterrées DN1500, 1300 et 300							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	883 partie	A920	0ha 09a 18ca	0ha 02a 40ca			3 Conduites enterrées DN1500, 1300 et 300							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	984 partie	A920	0ha 71a 73ca	0ha 05a 16ca			3 Conduites enterrées DN1500, 1300 et 300							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	888 partie		0ha 64a 28ca	0ha 08a 16ca			3 Conduites enterrées DN1500, 1300 et 300							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	884 partie		0ha 18a 48ca	0ha 09a 95ca			2 Conduites enterrées DN1500 et 300							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	884		0ha 04a 82ca	0ha 04a 82ca			2 Conduites enterrées DN1500 et 1300							
PPR Zone 2	LUNEL-VIEL	A	885 partie		1ha 86a 46ca	0ha 58a 10ca			2 Conduites enterrées DN1500 et 1300							
PPR Zone 1 et Zone 2	LUNEL-VIEL	AA	13 partie		3ha 53a 71ca	0ha 93a 75ca			Station de pompage de Tour de Farges, canal et ses pistes d'exploitation, conduites enterrées DN1500, 1300, 1200 et 400							
					28ha 69a 53ca	0ha 73a 42ca			7ha 11a 48ca							

Etat parcellaire vérifié par  pour en date du : **09 SEP. 2020**
Le Directeur de l'aménagement et du Patrimoine
Jean Pierre DUMONT

10 AOUT 2021

AP n° 110757

Un redécoupage de certaines de ces parcelles est en cours, pour une emprise de l'ordre de 20m au droit des conduites suite à la modification des ouvrages de BRL dans le cadre des travaux du CNM.
Régularisations foncières en cours par l'intermédiaire d'OccVia. Futurs échanges avec le GFA de Tour de Farges afin que BRL devienne à terme propriétaire de l'emprise des conduites.

R:\BRL\Ope\operation\plan_au_09082021_LaBruyere_SUDC_HPB21\Etude et prospection\Etat parcellaire_LaBruyere_M2020.dwg

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-10-28-00003

Arrêté CS CH MAS CAREIRON 29102021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ARRETE ARS Occitanie / 2021-5119
Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le procès-verbal du Comité Technique d'Établissement dans sa séance du 27 septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 103

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès est modifié comme suit :

.../...

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur Stéphane DESLOGES, représentant du personnel (syndicat C.G.T.) en remplacement de Madame MARTINEZ.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-253 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} | 2° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé, en application des dispositions prévues à l'article L.6143-13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 28 OCT 2021

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-10-28-00004

Arrêté CS CH Pont Saint Esprit29102021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 5120

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Gard N°113-DAJCP-2021 du 19 août 2021 portant nomination du représentant de la Présidente du Conseil départemental au conseil de surveillance du Centre hospitalier de Pont Saint Esprit ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 079

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Pont Saint Esprit est modifié comme suit :

.....

I - Est membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Madame Carole BERGERI, représentant Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-266 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1^{er} | 1° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de cette instance.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le **28 OCT 2021**

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie
Béatrice PRUD'HOMMEAUX


Emmanuelle MICHAUD

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-10-28-00005

Arrêté CS CH UZES 29102021



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie / 2021-5107
**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier d'Uzès**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 ; L.6143-6 ; R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret ministériel du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté du Conseil Départemental du Gard N°110-DAJCP-2021 du 19 août 2021 portant nomination du représentant de la Présidente du Conseil départemental au conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Uzès ;

Vu le procès-verbal de la Commission médicale d'établissement dans sa séance du 1^{er} juillet 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE :

N° FINESS : 300 780 087

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Uzès est modifié comme suit :

.../...

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Denis BOUAD, représentant Madame la Présidente du Conseil départemental du Gard

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Alain BROUSSE, représentant la Commission médicale d'établissement

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-265 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés aux articles 1^{er} | 1° et 2° du présent arrêté prend fin lors de chaque renouvellement de ces instances.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 28 OCT 2021

P/Le Directeur Général
Et par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins
et de l'Autonomie

Emmanuelle MICHAUD
Bertrand PRUDHOMMEAUX

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-03-00010

Récép décl sap Mme ALEXA GAULARD

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-10-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 900608100**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 06 juillet 2021, complétée en date du 30 août 2021, par Madame Alexa GAULARD, responsable de l'entreprise individuelle Alexa GAULARD, Siret 900608100 00013, située à Le Plagnol, 2 Chemin du canal, 30190 Brignon, portant sur les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Coordination et délivrance des services à la personne.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **90608100**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Coordination et délivrance des services à la personne Assistance administrative à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-03-00009

Récép décl sap Mme ALEXANDRA FEURMOUR

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-10-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 901710400**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 25 août 2021, par Madame Alexandra FEURMOUR, gérante de la Sarl Solutions Pédagogiques, Siret 901710400 00010, située 20 Avenue Franklin Roosevelt, 30000 Nîmes, portant sur les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **901710400**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-03-00006

Récép décl sap Mme Anna Marina
ANTONANGELI

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-10-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 902135730**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 17 août 2021, par Madame Anna-Marina ANTONANGELI, gérante de l'entreprise individuelle ANTONANGELI'S, Siret 902135730 00015, située 2 Chemin de Fontanille, 30700 Blauzac, portant sur les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **902135730**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-02-00005

récep décl sap Mme Anne Sophie LEFEVRE

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-11-02-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 903850923.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 19 octobre 2021, par Madame Anne-Sophie LEFEVRE, responsable de la micro entreprise Anne-Sophie Services à domicile, Siret 903850923 00017, située 18 Rue du cercle, 30390 Théziers, portant sur les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Préparation de repas à domicile,
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 903850923.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode mandataire et sont les suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires de résidence,
- Préparation de repas à domicile,
- Soins et promenade des animaux pour personnes dépendantes.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 2 novembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-10-28-00006

Récép décl sap Mme DAOUIA EL HOUSSEINI

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-28-10-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 902635721**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 03 septembre 2021, modifiée en date du 22 octobre 2021, par Madame Daouia EL HOUSSEINI, en qualité de responsable de l'entreprise individuelle DAOUIA EL HOUSSEINI, Siret 90263572100019, située 646 Rue Aimé Orand, 30 000 Nîmes, portant sur les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH).

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 902635721.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire* autres que les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire* autres que les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

* Personnes ayant besoin d'une aide temporaire : Il s'agit de personnes temporairement dépendantes, non fragiles, c'est-à-dire celles qui ont moins de 60 ans ou qui ont plus de 60 ans sans pour autant relever du groupe iso-ressources 1 à 4 (GIR – personnes âgées fragiles). Exemple : une personne de 65 ans victime d'un accident domestique qui l'empêche d'accomplir les actes quotidiens de la vie :

- si cette personne est dépendante (GIR 1 à 4), seul un service d'aide à domicile autorisé pourra intervenir,
- si elle n'est pas dépendante, une personne simplement déclaré SAP pourra intervenir.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture, 1120 route de Saint-Gilles, BP 39081, 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 28 octobre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-03-00007

Récép décl sap Mme ISABELLE EHRET

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-10-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 809266612**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 octobre 2021, par Madame Isabelle EHRET, responsable de la micro entreprise EHRET ISABELLE, Siret 809266612 00021, située 11 Avenue du 11 novembre, 30260 Quissac, portant sur les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **809266612**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-03-00008

Récép décl sap Mme LAETITIA FAVIER

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-10-29-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 518113295.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 28 septembre 2021, par Madame Laetitia FAVIER, responsable de la micro entreprise LAETITIA FAVIER, Siret 518113295 00035, située 190 Route de la gare, 30290 L'Ardoise, portant sur les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **518113295**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode mandataire, sur le département du Gard et sont les suivantes :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-03-00014

Récép décl sap Mr BRUCE VILLEVAUD

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-10-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 503499121**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 05 juillet 2021, complétée en date du 30 septembre 2021 par Monsieur Bruce VILLEVAUD, responsable de micro entreprise BRUCE VILLEVAUD (cours de sport à domicile), Siret 503499121, située Moules Sud , 30320 Marguerittes, portant sur les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **503499121**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode mandataire et sont les suivantes :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-03-00011

Récép décl sap Mr JEREMY GAURIAT

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-10-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 792958266**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 25 août 2021, par Monsieur Jérémy GAURIAT, responsable de la micro entreprise JEREMY GAURIAT, Siret 792958266 00027, située 3 Rue des Albergaries, La Saulnerie, Bâtiment B, Logement 19, 30140 Anduze, portant sur les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 792958266.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-03-00013

Récép décl sap Mr PAUL TRAN

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-10-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 890191034**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 juillet 2021, complétée en date du 07 septembre 2021 par Monsieur Paul TRAN, responsable de l'entreprise individuelle KP TRAINING SPORT (cours de sport à domicile), Siret 890191034 00010, située 1 Impasse des chardonnerets, 30131 Pujaut, portant sur les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **890191034**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-03-00012

Récép décl sap Mr RICHARD MOLTON

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-10-28-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 328864277**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire et mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 17 octobre 2021, par Monsieur Richard MOLTON, responsable de l'entreprise individuelle MOLTON RICHARD, Siret 328864277 00038, située 15 Traverse de Montlezon, 30150 Montfaucon, portant sur les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **328864277**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataires, et sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 novembre 2021

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-02-00004

Arrêté modifiant la composition de la
commission consultative paritaire
départementale des baux ruraux.

Service Économie agricole

Affaire suivie par : Gérard CHEVALIER

Tél. : 04 66 62 66 00

gerard.chevalier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° DDTM - SEA - 2021 - 016

modifiant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre I du livre quatrième du code rural concernant les baux ruraux et notamment les articles R 414.1 à R 414.3,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment, dans sa partie réglementaire, les articles R.514-37 et R.514-40 relatifs à la représentation des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009,

Vu le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

Vu les résultats des élections de la chambre d'agriculture du 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA-2019-001 du 27 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans diverses commissions ou organismes du département du Gard,

Vu l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-008 du 15 juin 2018 fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux modifié par l'arrêté n° DDTM-SEA-2019-007 du 21 juin 2019, par l'arrêté n° DDTM-SEA-2019-013 du 08 novembre 2019 et par l'arrêté n° DDTM-SEA-2020-008 du 10 septembre 2020,

Vu les nouvelles propositions des représentants des bailleurs non preneurs désignant un nouveau représentant au sein de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

Vu l'avis formulé par le directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Suite à une nouvelle désignation des représentants des bailleurs non preneurs, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA-2018-008 du 15 juin 2018 est modifié comme suit :

- Membres désignés par le préfet à voix délibérative :
 - Pour les représentants des bailleurs non preneurs :
Monsieur Jacques CHARDOUNAUD remplace Monsieur Didier BERTRAND,

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 1 de cet arrêté et à l'arrêté n° DDTM-SEA-2018-008 du 15 juin 2018 modifié par l'arrêté n° DDTM-SEA-2019-007 du 21 juin 2019, par l'arrêté n° DDTM-SEA-2019-013 du 08 novembre 2019 et par l'arrêté n° DDTM-SEA-2020-008 du 10 septembre 2020, la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est constituée comme suit :

1 - Président :

- Madame la préfète ou son représentant,

2 - Membres de droit :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- la présidente de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- les représentants de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article R.514-37 :
 - fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles :
 - ◆ Titulaire : M. Jean-Paul ORIGHONI à Aimargues
 - jeunes agriculteurs du Gard :
 - ◆ Titulaire : M. Jean-David CHAMBON à Boisset et Gaujac
 - confédération paysanne du Gard :
 - ◆ Titulaire : M. Pierre ANDRE à Laudun
 - coordination rurale :
 - ◆ Titulaire : M. Didier DOUX à Les Angles
 - MODEF :
 - ◆ Titulaire : M. Hervé THIRIET à Barjac

- le président de la section départementale des bailleurs de baux ruraux ou son représentant,
- le président de la section départementale des fermiers et métayers ou son représentant
- le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

3 - Membres désignés par le préfet à voix délibérative :

1° - Représentants des bailleurs non preneurs :

➤ Arrondissement de NÎMES :

- ◆ Titulaires : M. Dominique RICOME
M. Jean-Paul ORIGHONI

➤ Arrondissement d'ALES :

- ◆ Titulaires : M. Daniel JARDIN
M. Aimé TEYSSIER

➤ Arrondissement d'UZES :

- ◆ Titulaires : M. Pierre ANGLEZAN
M. Jacques CHARDOUNAUD

2° - Représentants des preneurs non bailleurs :

➤ Arrondissement de NÎMES :

- ◆ Titulaires : Mme Sabine LAGARDE
M. Lionel PUECH

➤ Arrondissement d'ALES :

- ◆ Titulaires : M. Jean-Pierre BACARESSE
M. Gilles SIPEYRE

➤ Arrondissement d'UZES :

- ◆ Titulaires : Mme Sylvie AMALRIC
M. Michel ROMAN

Article 3 :

Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **02 NOV. 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-10-26-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SAS ORIAD MEDITERRANEE
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de la SAS ORIAD MEDITERRANEE pour la réalisation
des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination**

Agrément 2021-R-SAS ORIAD MEDITERRANEE-030-0011

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2011326-0010 en date du 22 novembre 2011 portant agrément de la SAS ORIAD MEDITERRANEE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 27 août 2021 présentée par la SAS ORIAD MEDITERRANEE.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SAS ORIAD MEDITERRANEE a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2020.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

**SAS ORIAD MEDITERRANEE
ZAC du vigné
330, rue des entrepreneurs
30420 Calvisson**

**SIRET n° 514717545 00040
RCS Nimes n° 514 717 545**

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SAS ORIAD MEDITERRANEE, dont le siège social est situé sur la commune de Calvisson, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département des **Bouches-du-Rhône**, du **Gard (30)**, de **l'Hérault (34)**, du **Vaucluse (84)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **5 000 m3 par an**.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Site de l'unité de dépollution d'Alès ;
- Station d'épuration du Radoubs à Tarascon.
- Station d'épuration de Calvisson ;
- Station d'épuration de Nîmes ;
- Station d'épuration des roquets à Sommières ;
- Sites des stations d'épuration de Baillargues, Fabrègues et Lattes (Maéra) ;
- Station des eaux blanches à Sète ;
- Station d'épuration de Bollène-la-Croisière

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information aux directions départementales des territoires du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et aux offices français de la biodiversité des départements du Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

Nîmes, le 26 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de l'unité milieux aquatiques
et ressource en eau

SIGNE

Siegfried CLOUSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-02-00002

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre
des articles L.214-1 à 6 du code de
l'environnement au prélèvement en eaux
superficielles à usage d'irrigation effectué par M.
MICHEL Henri
sur la commune de Val-d'Aigoual

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00310

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement au prélèvement en eaux superficielles à usage d'irrigation effectué par M. MICHEL Henri sur la commune de Val-d'Aigoual

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°30-2021-07-01-00006 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU Les déclarations de prélèvements du 10 janvier 1995 de M. MICHEL Henri, prélèvements effectués au moyen de deux prises d'eau (canal du Bas du Pons et canal du Haut de Chinier) et deux pompages dans le Reynus sur la commune de Notre-Dame de la Rouvière ;

VU Le dossier de demande déposé le 1^{er} juillet 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 30-2021-00310 et reçu complet et régulier le 1^{er} juillet 2021 ;

VU L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement déclarés en 1995 sont abandonnés et ont été remplacés par un pompage direct des eaux du Reynus avant les inondations de septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'exploitation agricole du bénéficiaire a été endommagée par les inondations de septembre 2020, et qu'un pompage est réinstallé ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, les eaux de surface du bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions spécifiques de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

M. Henri MICHEL, domicilié à Le Mazel 30570 Val-d'Aigoual, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu :

- d'abrogation des autorisations de prélèvements détenues par le bénéficiaire depuis 1995 qui l'autorisaient à effectuer ses prélèvements dans le valat de Reynus ;
- de prescriptions complémentaires, au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement, au prélèvement cité ci-après.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation (modification)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages et des prélèvements

Le pompage, d'une capacité maximale de 8 m³/h, effectué du 1^{er} mai au 5 août sur le Reynus (parcelle C 429). Il permet l'irrigation de 1 ha de cultures diverses (oignons, pommiers et maraîchage).

Les caractéristiques de l'ouvrage et du prélèvement déclarés sont les suivantes :

Ouvrage	Pompage C 429
Commune	Val-d'Aigoual (ND de le Rouvière)
Bassin versant	Hérault (Hérault amont)
Localisation cadastrale	C 429 (Le Mazel)
Masse d'eau concernée	Valat de Reynus (FRDR10817)
Moyen de prélèvement	Pompage en cours d'eau
Capacité maximum de prélèvement	8 m³/h
Volume annuel prélevé	1 460 m³
Période d'utilisation	Du 1 ^{er} mai au 5 août
Usage	Irrigation de 1 ha d'oignons, pommiers et maraîchage

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	0	200	580	580	100	0	0	0	0	1 460

ARTICLE 4 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels **prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 5 octobre** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau (Reynus) et respecte les valeurs présentées ci-après en période d'étiages :

- **13,6 l/s** entre le 1^{er} avril et le 30 septembre (correspondant au 1/10^e du module).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 13 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 14 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Val-d'Aigoual pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Val-d'Aigoual sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 02/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-03-00003

ARRÊTÉ N°

portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires au titre des
articles R.214-53 et L.214-3 du code de
l'environnement de l'ouvrage et des
prélèvements en eau à usage d'irrigation
de la SCEA d'Andézon situés sur la commune de
Valliguières

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00263

ARRÊTÉ N° 30-2021

portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement de l'ouvrage et des prélèvements en eau à usage d'irrigation de la SCEA d'Andézon situés sur la commune de Valliguières

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code minier ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

1/6

VU Le dossier de déclaration présenté par la SCEA d'Andézon au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 18 juin 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00263 ;

VU L'avis de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons en date du 10 septembre 2021 ;

VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du Gard en date du 18 août 2021 ;

VU L'avis de la mairie de Valliguières en date du 30 août 2021 ;

VU L'avis du bénéficiaire reçu le 20 octobre 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 5 octobre 2021 ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage de prélèvement existe depuis environ 30 ans ;

CONSIDERANT Que le forage a une profondeur de 220 m ;

CONSIDERANT Que le prélèvement impacte une masse d'eau réputée sans lien direct avec le Gardon ;

CONSIDERANT Que la commune de Valliguières est située à l'aval du pont de Ners et donc n'est pas en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT L'observation formulée par la SCEA d'Andézon dans son avis sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration en date du 18 octobre 2021 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SCEA d'Andézon, représentée par son gérant, 464 route des Grès – 30390 Estézargues, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

le forage et son prélèvement pour l'irrigation de vignes

situés sur la commune de Valliguières.

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

L'ouvrage constitutif à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration (16 000 m ³ /an)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages et des prélèvements

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Valliguières
Bassin versant	Gardon aval
Localisation cadastrale	C 18
Lieu dit	Andézon
Ouvrage	Forage
Profondeur	220 m
Masse d'eau concernée	Calcaires urgoniens des garrigues et du bas Vivarais dans les bassins versants de la Cèze et de l'Ardèche
Masse d'eau SDAGE	FR_DG_129
Capacité maximum de prélèvement	6 m ³ /h soit 0,167 l/s
Volume annuel prélevé	16 000 m ³ /an
Moyen de comptage	Compteur volumétrique
Périodes de prélèvement	Toute l'année pour les gîtes et du 15 avril au 20 septembre inclus pour l'irrigation
Usage	Gîtes et irrigation de 15 ha de vignes au goutte à goutte

La répartition mensuelle des volumes autorisés est présentée dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	25	25	50	200	400	5500
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	7000	2300	400	50	25	25

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur les ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés sur chaque ouvrage de prélèvement. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois, puis tous les 15 jours pendant les périodes de restriction des usages de l'eau sur le bassin versant du Gardon aval** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'alimentation des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre du code de la santé publique.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Valliguières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS) du Gard et au président de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) des Gardons. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Valliguières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-04-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant opposition à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
à la création d'un forage à usage d'irrigation
agricole

Commune de Connaux

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00254

ARRÊTÉ N°

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
à la création d'un forage à usage d'irrigation agricole
Commune de Connaux

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 20151216 du 21 décembre 2015 portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) du sous-bassin versant de la Tave ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Cèze approuvé par le préfet du Gard le 28 décembre 2018 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-10-005 du 10 janvier 2020 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des ouvrages et prélèvements en eau à usage d'irrigation de l'EARL Gervasoni Olivier sur les communes d'Argilliers, Connaux, Laudun-l'Ardoise et Tresques ;

VU le dossier de demande déposé le 14 juin 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet et régulier 7 septembre 2021 et enregistré sous les n° 30-2021-00254 ;

VU l'avis du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze en date du 16 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT le caractère déficitaire de la ressource en eau superficielle établi sur le sous-bassin versant de la Tave, notamment sur le mois d'août ;

CONSIDÉRANT que les essais de pompage pour le forage déclaré sur la parcelle AM167 (commune de Connaux) démontrent l'aquifère à capter est en lien avec la Tave ;

CONSIDÉRANT que l'EARL GERVASONI Olivier a dépassé en 2017, en 2018, en 2019 et en 2020 régulièrement tout ou partie des volumes annuels prescrits par les autorisations administratives détenues au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment à la préservation de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'EARL GERVASONI Olivier concernant la création d'un forage et d'un prélèvement en eau à usage d'irrigation situé sur la commune de Connaux (parcelle AM167, lieu-dit Larigné).

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Connaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Connaux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Connaux.

Nîmes, le 04/11/2021

La préfète
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-03-00001

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions complémentaires au titre
de l'article L.214-3 du code de l'environnement
aux prélèvements en eaux superficielles à usage
d'irrigation effectués par M. ENOU
sur la commune de Roquedur

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement aux
prélèvements en eaux superficielles à usage d'irrigation effectués par M. ENOU
sur la commune de Roquedur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM34-2011-11-01710 du 8 novembre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) approuvé par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant du fleuve Hérault le 14 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n°2021-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 11 mars 2021 ;

VU Le dossier de demande déposé le 19 février 2021 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, reçu complet le 22 juin 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00090 ;

VU L'attestation du 24 octobre 2019 autorisant M. ENOU Emmanuel à effectuer un prélèvement par captage de source sur la commune de Roquedur (parcelle A 857) en vue du remplissage d'une retenue de 700 m³ et 350 m² (parcelle A 145) et de l'irrigation gravitaire de 0,3 ha de cultures d'oignons doux ;

VU L'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 23 août 2021 ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le bénéficiaire constituent un usage domestique de l'eau ;

CONSIDERANT que la capacité de stockage existante s'élève à 700 m³ : un bassin alimenté par un captage de source et en complément par un pompage des eaux du valat de Saint-Loup ;

CONSIDERANT que le pompage en cours d'eau existant depuis 2019 a été endommagé par les inondations du 19 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que selon la notification des résultats de l'étude d'évaluation des volumes prélevables, le bassin versant amont de l'Hérault présente un équilibre quantitatif précaire ;

CONSIDERANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDERANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre, dans chaque cours d'eau, le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le bénéficiaire, M. ENOU Emmanuel, domicilié au Mas Saint-Loup 30440 ROQUEDUR, dispose, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, de l'autorisation d'exploiter les ouvrages de prélèvement et de stockage cités ci-après, situés sur la commune de Roquedur.

La présente autorisation tient lieu de :

- abrogation de l'attestation du 24 octobre 2019 sus-visées ;
- prescriptions complémentaires, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à l'ensemble des ouvrages et prélèvements cités ci-après.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Non soumis (920 m ³ /an)	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non soumis (350 m ²)	Arrêtés du 27 août 1999

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Roquedur	
Bassin versant	Hérault (amont Vis - H2)	
Localisation cadastrale	A 857	A 143
Moyen de prélèvement	Captage de source	Pompage en cours d'eau
Masse d'eau concernée	Source (FRDR173b)	Valat de Saint-Loup (FRDR173b)
Capacité maximum de prélèvement	0,666 m³/h (0,185 l/s)	1,9 m³/h (0,53 l/s)
Usage	Alimentation d'un bassin de stockage (A 145) puis irrigation gravitaire	
Période d'utilisation	1 ^{er} octobre au 30 juin	1 ^{er} septembre au 30 juin
Surface irriguée	0,3 ha oignons doux	
Période d'irrigation	15 mai au 30 juin	
Volume annuel prélevé	360 m ³	560 m ³

Les deux prélèvements alimentent un bassin de stockage de 700 m³ et 350 m³ (L : 47 ml, l : 8 ml, p : 3,5 m et étanchéité EPDM) depuis lequel 0,3 ha oignons doux sont irrigués par gravité (parcelles A 140 à A 144).

Le prélèvement par pompage intervient en appoint du bassin, que ce soit pour compléter le remplissage effectué par captage de source ou aider à l'irrigation des parcelles les plus aval représentant environ 1 000 m².

Les volumes mensuels et annuels prélevés dans le milieu naturel sont autorisés à hauteur de, en m³ :

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Captage source	40	40	40	40	40	40	0	0	0	40	40	40	360
Pompage	50	50	50	50	80	80	0	0	50	50	0	100	560
Total	90	90	90	90	120	120	0	0	50	90	40	140	920

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation des retenues que ce soit en cas d'étiage sévère, mais aussi lorsqu'il n'a plus d'utilité à remplir ses bassins, de manière à limiter l'impact de ses prélèvements sur les habitats naturels.

ARTICLE 4 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} mars au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces aquatiques, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans chaque cours d'eau correspondant en tout temps au dixième du module du module du cours d'eau soit : **2 l/s** sur le valat de Saint-Loup.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

6

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Roquedur pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Roquedur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-03-00004

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant l'ouvrage et les prélèvements en eau
pour l'irrigation d'un golf
de la SCI La Valaye situés sur la commune de
Villeneuve lez Avignon

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2021-00364

ARRÊTÉ N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant l'ouvrage et les prélèvements en eau pour l'irrigation d'un golf
de la SCI La Valaye situés sur la commune de Villeneuve lez Avignon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 ;

VU Le dossier de déclaration présenté par la SCI La Valaye au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 3 août 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00364 ;

VU L'avis sanitaire définitif de l'hydrogéologue agréé, monsieur Jean-François DADOUN, concernant la réalisation d'un practice de golf et d'un golf de 6 trous en date du 12 mars 2021 ;

VU L'avis de l'agence régionale de santé (ARS) d'Occitanie, délégation départementale du Gard, en date du 18 août 2021 ;

VU L'absence d'avis de la commune de Villeneuve lez Avignon sollicitée le 10 août 2021 ;

VU L'avis du bénéficiaire reçu le 12 octobre 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 5 octobre 2021 ;

CONSIDERANT Que l'ouvrage de prélèvement existe depuis plus de 10 ans ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société civile immobilière (SCI) La Valaye, 120 avenue de Verdun – 30400 Villeneuve lez Avignon, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

le forage et le prélèvement en eau pour l'irrigation du golf

situés sur la commune de Villeneuve lez Avignon.

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

L'ouvrage constitutif à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)

11.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration (26 500 m ³ /an)	Arrêté du 11 septembre 2003
--------	--	--	-----------------------------

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La réalisation et le dimensionnement de l'ouvrage sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation de l'ouvrage et des prélèvements

Les caractéristiques de l'ouvrage et des prélèvements autorisés sont les suivantes :

Commune	Villeneuve lez Avignon
Bassin versant	Rhône
Localisation cadastrale	BR 41
Lieu dit	Plaine de l'Abbaye
Ouvrage	Forage
Profondeur	8 m
Masse d'eau concernée	Alluvions du Rhône
Masse d'eau SDAGE	FR_DG_382
Capacité maximum de prélèvement	20 m ³ /h soit 5,55 l/s
Volume annuel prélevé	26 500 m ³ /an
Moyen de comptage	Compteur volumétrique
Période de prélèvement	1 mars au 30 novembre inclus
Usage	Irrigation de 4,8 ha de gazon (académie de golf)

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	1250	1250	2000	4500
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	4875	4875	4500	2000	1250	0

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur les ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés sur chaque ouvrage de prélèvement. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 3. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés **chaque année avant le 1^{er} mars** au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 8 : Prescription relative à la qualité de l'eau

Pour préserver la qualité de la ressource en eau le bénéficiaire n'utilise pas de produits phytosanitaires et d'engrais pour ses espaces verts.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, le préfet peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Villeneuve lez Avignon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'à l'agence régionale de santé (ARS) du Gard. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Villeneuve lez Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 03/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques
SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-03-00005

ARRETE PREFECTORAL

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de
l'environnement

concernant la création d'une station de
traitement des eaux usées de 350 EH sur la
commune de Saint Laurent Le Minier

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Philippe GION

Tél.:04.66.62.62.69

Mél. : philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2021-11-03-00005

portant prescriptions spécifiques à déclaration

au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

**concernant la création d'une station de traitement des eaux usées de 350 EH sur la commune de
Saint Laurent Le Minier**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2021-AH-AG02 du 1er juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-14-005 du 14 août 2020 mettant en demeure le SIVOM du Pays Viganais de mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT LAURENT LE MINIER

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu et considéré complet le 28 décembre 2020, présenté par le SIVOM du Pays Viganais représentée par M le président, enregistré sous le n° 30-2020-00416 et relatif à la nouvelle station d'épuration de 350 Eh sur la commune de Saint Laurent Le Minier ;

VU la demande de compléments transmise à la commune de Saint Laurent Le Minier en date du 22 février 2021 ;

VU les informations complémentaires au dossier fournies en réponse, reçues en date du 22 mai 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 01 février 2021 ;

VU l'avis du Conseil Départemental du Gard en date du 05 février 2021 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 03 février 2021 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la santé, concernant l'impact des effluents de la future station d'épuration de Saint-Laurent-Le-Minier, en date du 2 août 2021 ;

VU l'avis l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé en procédure contradictoire en date du 10 octobre 2021 ;

CONSIDERANT Que la masse d'eau de surface concernée par le rejet dans les eaux de surface est la Crenze, codée FRDR11950, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT Que le site de baignade contrôlé « la cascade » concernant la Vis à proximité de la confluence avec la Crenze est très fréquenté en période estivale, et que certains usagers se baignent également dans la Crenze en site non contrôlé au sens des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D1332-13 du Code de la Santé Publique.

CONSIDERANT Que la masse d'eau souterraine concernée par le rejet en période d'infiltration est : « Calcaires et marnes causses et avant causses du Larzacsud, campestre, Blandas, Séranne, Escandorgue, BV Hérault et Orb », codée sous le numéro FRDG125, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT Que les ouvrages à construire seront mis en service en remplacement de la station d'épuration de " SAINT LAURENT le MINIER Village " qui présente des dysfonctionnements récurrents depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT Que, selon la modélisation hydraulique réalisée dans le cadre de l'étude du projet, aucun ouvrage n'est construit au-dessus du terrain naturel en zone inondable d'aléa fort ou d'aléa modéré ;

CONSIDERANT Qu'un dispositif d'infiltration est prévu pendant la période estivale et pendant les périodes où les conditions d'une dilution optimum du rejet dans la Crenze ne sont pas réunies ;

CONSIDERANT Que le suivi du milieu récepteur doit confirmer l'absence de dégradation de la qualité bactériologique des eaux de la Crenze ;

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Saint Laurent Le Minier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

CHAPITRE Ier Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est le SIVOM du Pays Viganais, représenté par Monsieur le président, Maison de l'Intercommunalité, 3, Avenue Sergent Triaire BP 31002, 30120 Le Vigan, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 350 EH (Equivalent-Habitants), soit **21 kg/j** de DBO5, et le rejet dans la Crenze selon les périodes autorisées par le présent arrêté.

Les travaux comprennent :

- Un dégrilleur, compacteur et ensacheur automatique au niveau du poste de refoulement,
- Un poste de refoulement en béton armé monobloc comprenant :
 - 2 pompes à roues vortex fonctionnant en alternance
 - désodorisation de type tour à charbon actif avec ventilation mécanique
 - 1 débitmètre électromagnétique pour comptabiliser les débits entrants
 - 1 dispositif anti-chute
 - 1 dispositif anti-intrusion
 - 1 dispositif de télésurveillance et alarme muni d'une batterie
 - 1 dispositif de détection des déversements avec estimation des volumes
- Un 1er étage de filtre planté de roseaux :
 - 1 débitmètre électromagnétique pour comptabiliser
 - un regard de prélèvement
 - un poste de relevage pour l'injection équipé de 2 pompes de 84 m³/h et d'un volume de marnage de 4,2 m³
 - un regard de répartition
 - une surface totale de filtres de 420 m² minimum, décomposée en 3 casiers de 140 m²,
 - de filtres composés de (du bas vers le haut du filtre) :
 - un complexe géotextile 300g/m² anti-racinaire
 - des graviers roulés 20/40 sur 20 cm
 - des graviers roulés 4/16 sur 10 cm
 - des graviers roulés 2/6 sur 50 cm
- Un dispositif d'alimentation du 2nd étage de filtres :
 - un poste d'injection volume : 3,5 m³
 - débit d'alimentation : 125 m³/h
- Un 2nd étage de filtre plantés de roseaux :
 - une surface totale de filtres de 280 m² minimum décomposée en 2 casiers de 140 m²
 - le filtre composé de (du bas vers le haut du filtre) :
 - un complexe géotextile 300g/m² anti-racinaire

- des graviers roulés 20/40 sur 15 cm
- des graviers roulés 4/16 sur 10 cm
- des graviers roulés 2/6 sur 30 cm
- des graviers roulés 0/4 sur 30 cm

- Un canal de comptage et de prélèvement en sortie,
- Un lit d'infiltration constitué de 2 lits filtrants de 15 x 12 m soit 180 m²,
- Un dispositif de rejet des effluents traités dans la Crenze,
- Les dispositifs de raccordement aux réseaux fluides/ énergie (AEP, électricité, télésurveillance)
- Les dispositifs d'autosurveillance,
- la vidange, le démantèlement et la démolition de la station d'épuration actuelle, dès que les nouveaux ouvrages de traitement sont mis en service,
- la réalisation d'un fossé d'exondement, positionné entre la STEP et le pied de talus de la RD110.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 21 kg de DBO5 par jour	Déclaration
2.1.5.0	Rejets d'eau pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet; étant : 1° supérieur ou égale à 20 ha: autorisation 2° supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha : déclaration	Le ruissellement en provenance des débordements du ruisseau du Razal sont repris par un fossé existant à recalibrer afin de mettre les ouvrage hors d'eau: superficie interceptée 1,8 ha	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans le présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence fixé à **80 m³/jour**.

Le débit de référence est réévalué par le service en charge du contrôle, chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Saint Laurent le Minier, parcelle cadastrale n°1143 de la Section A, lieu-dit Le Pré Moulinet. La localisation des principaux ouvrages et point de rejet est présentée dans le tableau ci-après :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
Station de traitement des eaux usées	753 037	6 314 512	Saint-Laurent-le-Minier	A1143
Point de rejet	753 103	6 314.535	Saint-Laurent-le-Minier	A1143
Zone d'infiltration	753 103	6 314.493	Saint-Laurent-le-Minier	A1143
Zone tampon	753 063	6 314.486	Saint-Laurent-le-Minier	A1143

Démantèlement de la station d'épuration à désaffecter

Les opérations de démantèlement des ouvrages à désaffecter débutent dans un délai d'une semaine après la mise en route de la station d'épuration à construire selon le phasage suivant :

- vidange complète de la fosse, du poste de relevage et du filtre,
- évacuation en filière adaptée des effluents bruts présents dans le poste de refoulement et des boues de la fosse vers une filière agréée.
- extraction et démontage des ouvrages (dégrilleur, poste de refoulement, fosses toutes eaux et l'armoire électrique) avant évacuation en centre agréé.,
- démantèlement du filtre planté de roseau : faucardage, évacuation des matériaux pollués en filière adaptée ;

Une partie des déblais issue du décaissement pour réaliser la zone d'infiltration est utilisée pour combler le massif filtrant. L'autre partie est mobilisée pour combler la dépression en place et le volume laissé par l'évacuation de la fosse toutes eaux. Une couche de terre végétale de finition au terrain naturel est également mise en œuvre. Un ensemencement est réalisé pour redonner au site un aspect de prairie similaire à son environnement immédiat

Stockage des effluents bruts avant rejet sans traitement dans le milieu récepteur

Un volume de 160 m³ est réservé sur site de façon à disposer de 2 jours de rétention des effluents bruts non ou partiellement traités par la station d'épuration, en cas de déversement ou de dysfonctionnement des ouvrages.

Exondement des principaux ouvrages de la station d'épuration

Un fossé d'exondement est réalisé sur site entre les lits plantés de roseaux et le pied de talus de la RD110. Ce fossé est de type trapézoïdal ou équivalent avec une emprise de 3 m, une pente des berges de 1H/1V, une profondeur de 80 cm et une pente d'écoulement de 1.5%. La capacité du fossé est de 3.5 m³/s.

Mesures de protection sanitaire complémentaires

Les WC « saisonniers » pour les baigneurs sont déplacés de façon à prendre en compte l'implantation de la nouvelle station d'épuration pour l'acheminement des eaux usées.

Le chemin d'accès à la baignade passant dans l'emprise de la station d'épuration est détourné, et la zone d'infiltration clôturée, de façon notamment à limiter les risques de dégradation des massifs filtrants..

Article 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

1) Sur les eaux souterraines et superficielles

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier et des mesures préventives énoncées dans le dossier de déclaration, visant à limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes au cours desquelles ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux réceptrices. Ces travaux font l'objet d'une information préalable du service en charge du contrôle au moins 1 mois avant leur démarrage.

2) Sur les enjeux naturalistes (biodiversité) :

Le calendrier des travaux est adapté à la phénologie des espèces. En particulier, les travaux de nettoyage du terrain ne débutent pas durant le printemps afin de ne pas porter atteinte aux espèces (oiseaux) qui seraient susceptibles de nicher dans la friche : a minima, le décapage de la zone est effectué avant le mois d'avril.

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans la Crenze, qui rejoint la Vis, sauf sur la période courant du 1^{er} mai au 31 octobre, pendant laquelle les eaux traitées sont infiltrées. En cas de situation hydrologique dégradée matérialisée par un débit de l'Arre mesuré sur la station de La Terrisse inférieur à 1m³/s, les eaux usées traitées sont également infiltrées. Les eaux traitées peuvent être infiltrées durant toute l'année.

Le point de rejet est aménagé pour :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Le site du rejet est **entretenu régulièrement** (notamment par débroussaillage) afin de permettre **en permanence** l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPÉRATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAÎNER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter obligatoirement en concentration et en rendement) :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l

- Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues :

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi et sont transmises au format SANDRE au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues atteint 20 cm au maximum.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, obligatoirement en période de pointe estivale, soit **entre le 1er juillet et le 31 août** :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 1 fois par an
- pH	- 1 fois par an
- Température	- 1 fois par an
- DBO5	- 1 fois par an
- DCO	- 1 fois par an
- MES	- 1 fois par an
- NH ₄	- 1 fois par an
- NTK*	- 1 fois par an
- NO ₂	- 1 fois par an
- NO ₃	- 1 fois par an
- Ptot	- 1 fois par an
- Boues produites**	- Estimation 1 fois par an et mesure à chaque opération de curage des filtres avant évacuation

* Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

** quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau et via l'application VERSEAU au cours du mois suivant la date de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités du système d'assainissement, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
By-pass station	By-pass général considéré comme un déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	La crenze affluent de la Vis	Estimation des débits rejetés dans le milieu par la mesure et enregistrement des périodes et de la durée des déversements ; télésurveillance

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

- Surveillance complémentaire du milieu naturel :

Durant les 4 premières années suivant la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement, puis **au moins 3 mois avant le démarrage de travaux**, le bénéficiaire réalise une analyse de la qualité des eaux de la Crenze, selon les modalités suivantes :

- 2 points de prélèvement des eaux de La Crenze implantés en amont et en aval du point de rejet de la station d'épuration respectant la localisation validée par l'hydrologue agréé ;
- analyses sur échantillons instantanés, sur les paramètres suivants : pH, T°, concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot, Entérocoques fécaux, Escherichia coli ;
- 1 analyse par mois pendant la période d'étiage de la Crenze (a minima du 1^{er} juin au 30 septembre soit 4 campagnes par an) ; l'une de ces analyses est faite de façon concomitante avec le bilan 24h d'autosurveillance du rejet de la STEU ;
- 1 analyse de façon systématique en cas de déversement d'effluents bruts au niveau du by-pass de la station de traitement des eaux usées et en cas d'incident entraînant un rejet non conforme, quelle que soit la période de l'année.

Les résultats de ce suivi et ses conclusions sont transmis au format SANDRE **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies, à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau en charge du contrôle, qui statuera sur un éventuel allègement de ce suivi.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages en aval (notamment les captages d'eau potable), le maître d'ouvrage alerte immédiatement les responsables de ces usages, le service en charge du contrôle (DDTM30) et l'ARS suivant les modalités décrites dans le protocole d'alerte décrit dans le présent arrêté.

En outre si 2 échantillons dépassent les normes de qualité minimales en références au eaux de baignade, soit 400 entérocoques pour 100ml et 1000 E. Coli pour 100ml, et que le dépassement est imputable au fonctionnement de la station d'épuration, le bénéficiaire propose au service en charge de la police de l'eau pour validation, avant le 30 juin de l'année suivant la constatation du dépassement, un dispositif de traitement complémentaire de la bactériologie. Le dispositif de traitement complémentaire validé est mis en service au plus tard 6 mois après sa validation par le service en charge de la police de l'eau

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte des eaux usées

Article 10 : Réduction des eaux claires parasites

Le bénéficiaire procède à la mise à jour du schéma directeur d'assainissement, et transmet avant le 31 décembre 2021 au service en charge de la police de l'eau une copie de l'acte notifiant le marché relatif à la prestation correspondante.

A l'issue du schéma, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau pour validation le programme de travaux issu de ce schéma, accompagné d'un échéancier de réalisation.

Le bénéficiaire réalise les travaux de réduction des eaux claires parasites selon l'échéancier validé par le service en charge de la police de l'eau.

Article 11 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Afin d'améliorer la connaissance du bénéficiaire sur l'aptitude du système de collecte à acheminer les eaux usées non domestiques, et de la station de traitement des eaux usées à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire et dans le cadre des demandes de raccordements futures.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'assainissement sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 12 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, du rejet du by-pass et des points de rejet dans le milieu récepteur.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre V, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 13 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 14 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE V Production documentaire

Article 15 : Documents à produire

- Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ le **cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ le **bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **tous les ans avant le 1^{er} mars** de l'année N+1 pour l'année précédente.

3/ le **calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse chaque année **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Protocole d'alerte :

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé du Gard.

Les modalités de transmission de ces informations seront définies entre le bénéficiaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Le bénéficiaire consigne ces éléments dans un document synthétique qu'il transmet pour avis à l'agence régionale de santé et au service en charge du contrôle de la DDTM, avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Article 17 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis au service en charge de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages**.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Article 19 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 :Copies

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information, à ;

- l'Office Français de la biodiversité,
- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- l'Agence de l'Eau,
- le Conseil Départemental (SEMA) du Gard
- l'EPTB Hérault

Article 23 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 25 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint Laurent le Minier, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le maire de la commune de Saint Laurent le Minier, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Laurent le Minier.

A Nîmes, le - 3 NOV. 2021

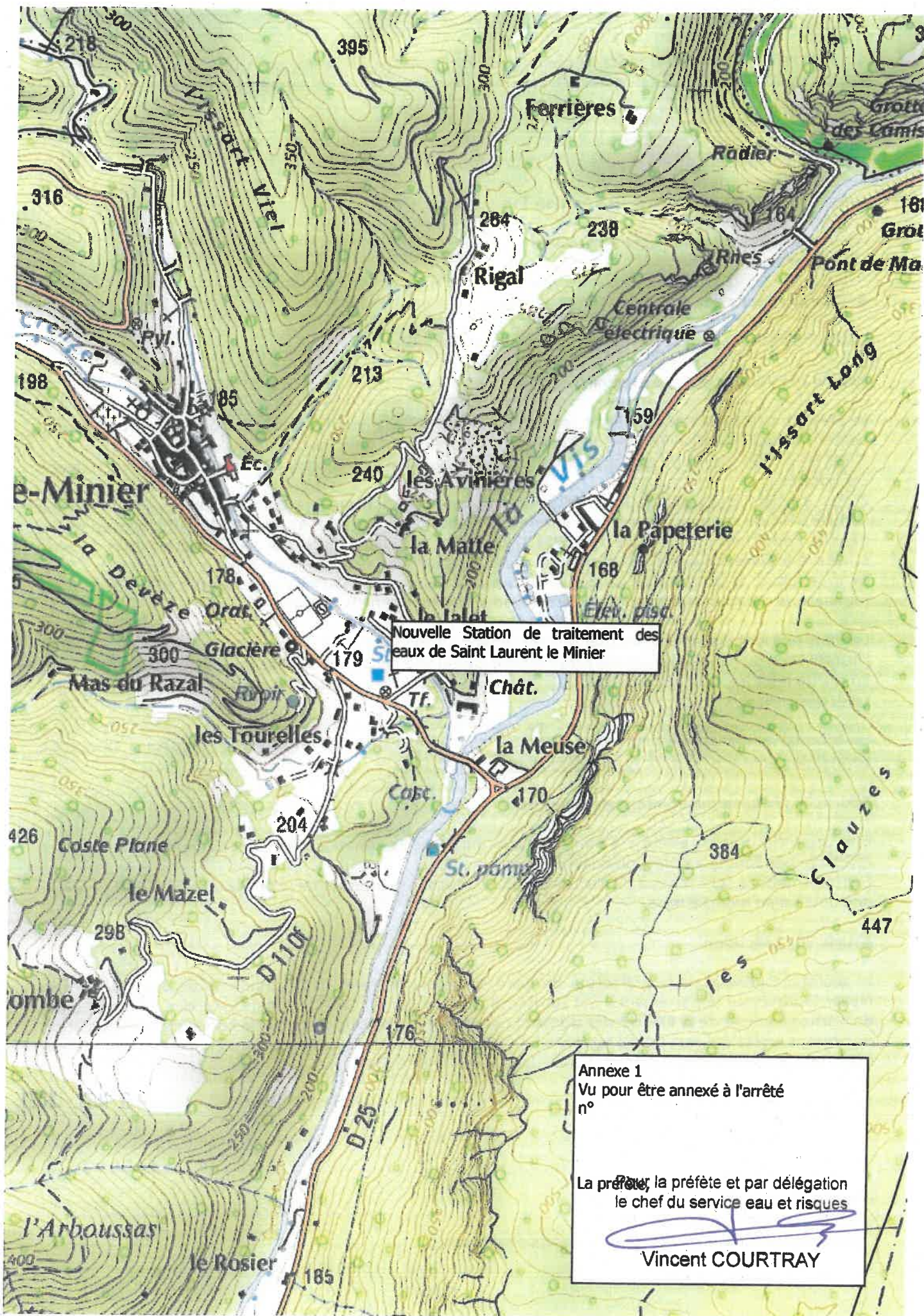
la Préfète

Pièces annexées au présent arrêté :

- Plan de localisation de l'ouvrage.
- Plan des points de rejet défini par l'hydrogéologue agréé.

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY



Nouvelle Station de traitement des
eaux de Saint Laurent le Minier

Annexe 1
Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

La préfète, la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY



Annexe 2
Vu pour être annexé
n°

La préfète

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard
30-2021-11-03-00005 - ARRETE PREFECTORAL

ARRETE PREFECTORAL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-05-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant reconnaissance d'existence et
prescriptions complémentaires
au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code
de l'environnement
concernant le forage et le prélèvement de la SCI
Lou Planesteu
situés sur la commune d'Estézargues

Service eau et risques

Unité milieux aquatique et ressource en eau

ARRÊTÉ N°

Portant reconnaissance d'existence et prescriptions complémentaires
au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement
concernant le forage et le prélèvement de la SCI Lou Planesteu
situés sur la commune d'Estézargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau.

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code minier.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La décision n° 2021-AH-AG02 du 1 juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2001.

VU La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015.

VU L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE).

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU Le dossier de demande de reconnaissance d'existence, présenté par la société civile immobilière (SCI) Lou Planesteu, représentée par madame Jeannette LAMOUREUX, 464 route des Grès – 30900 ESTEZARGUES, enregistré au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement le 25 juin 2021 sous le n° 30-2021-00290, relatif au captage et au prélèvement situés sur la commune d'Estézargues.

VU L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons en date du 4 août 2021,

VU Le courrier en date du 30 août 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques.

VU L'avis du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, en date du 2 novembre 2021 .

CONSIDERANT Que le captage a été réalisé en 1989.

CONSIDERANT Que le forage a une profondeur de 10,5 m.

CONSIDERANT Que le captage est situé sur la commune d'Estézargues qui n'est pas sur le bassin versant amont des Gardons et donc n'est pas dans la zone de répartition des eaux.

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état.

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

CONSIDERANT Les observations du pétitionnaire en date du 2 novembre 2021.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration

La SCI Lou Planesteu, représentée par mesdames Jeannette LAMOUREUX, Christine PANEBOEUF et Florence IAMPIETRO, 464 route des Grès – 30390 ESTEZARGUES, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de reconnaissance d'existence, au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement, et de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du même code, concernant :

le captage et le prélèvement

situés sur la commune d'Estézargues.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 : Rubriques de la déclaration

L'ouvrage et les prélèvements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Non soumis (8500 m ³)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

ARTICLE 3 : Localisations

Les caractéristiques spécifiques du captage sont :

Nom de l'ouvrage	Forage
Commune	Estézargues
Lieu dit	La Queirade
Localisation cadastrale du captage	AC 467 (ex AC 0424)
Année de construction	1989
Profondeur de l'ouvrage	10,5 m

ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée

Le captage exploite les eaux de l'aquifère « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône ». Cette masse d'eau porte le code FR_DR_531 au SDAGE et 529AA dans la nomenclature BD LISA (Argiles bleues du Pliocène inférieur de la moyenne et basse vallée du Rhône).

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 : Caractéristiques du prélèvement

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **10 m³/h**
volume de prélèvement maximal annuel : **8 500 m³/an.**

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	0	0	100	300	850	2500
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	2750	1500	400	100	0	0

ARTICLE 6 : prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 - les volumes prélevés à minima **par mois et toutes les semaines pendant les périodes de restriction des usages de l'eau sur le bassin versant du Gardon aval** ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage .

ARTICLE 8 : Prescription relative à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

L'installation, objet du présent arrêté, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'existence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, de reconnaissance d'existence, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : Usage et période d'autorisation à prélever

L'autorisation de prélever est destinée à arroser 4, 5 ha de terres agricoles (vignes et vergers, au goutte à goutte, et de jardin potager et d'agrément) entre le 1 mars et le 1 octobre de chaque année.

ARTICLE 11 : Caractère et durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Office Français de Biodiversité du Gard, à l'Etablissement Public Territorial du Bassin des Gardons et à la commune d'Estézargues.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Estézargues.

Nîmes, 05/11/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

SIGNÉ
Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-05-00001

arrêté portant mise en demeure de réaliser des
mesures d'urgence dans le logement situé au
3ème étage de l'immeuble sis 1 rue des
chapeliers à NÎMES



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Urbanisme et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

marion.colson@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

Portant mise en demeure de réaliser des mesures d'urgence dans le logement
situé au 3ème étage de l'immeuble sis 1 rue des Chapeliers à Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-4 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et plus particulièrement ses articles 31-1 et suivants, 32, 40, 52 et 53-1 et suivants ;

Vu le rapport d'enquête établi le 3 novembre 2021 par l'inspecteur de salubrité du service prévention des risques de la ville de NÎMES agissant en qualité de service communal d'hygiène et de santé attestant de la dangerosité et de la mise hors service de l'installation de chauffage dont est doté le logement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°30-2021-07-01-00006 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant: que l'article L1311-4 du CSP stipule « *En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de L'État dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.*

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou à défaut le représentant de l'État dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'État » ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Considérant que la dangerosité de l'installation de chauffage a nécessité une intervention urgente de GRDF pour suspendre l'alimentation en gaz, privant ainsi l'occupante de tout moyen de chauffage ;

Considérant que cette situation présente un danger pour la santé de l'occupante du logement a fortiori en période hivernale ;

Considérant que la SCI « Le Club des 5 » enregistrée sous le SIRET 84858097300016 dont le siège social est situé 11 avenue Jean Jaurès 30900 NÎMES est propriétaire du logement susvisé ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la SCI « Le Club des 5 » enregistrée sous le SIRET 84858097300016, dont le siège social est situé 11 avenue Jean Jaurès 30900 NÎMES, représentée par Messieurs David DORIER et Paul DORIER en qualité de gérants, est mise en demeure :

- de faire remettre en bon état de fonctionnement l'installation de chauffage du logement se trouvant au 3ème étage de l'immeuble sis 1 rue des Chapeliers sur la commune de NÎMES, occupé par Mme Chloé MARTIN ;
- de mettre à disposition de l'occupante des dispositifs électriques de chauffage d'appoint dans l'attente de la remise en service du chauffage principal.

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art, par un professionnel qualifié qui devra délivrer une attestation certifiant que l'installation ne présente pas de danger pour la santé et la sécurité des personnes.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti à compter de la notification de la présente mise en demeure, le Maire de Nîmes ou à défaut le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire mentionné dans l'article 1, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nîmes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 5 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer et par
délégation,
Le chef du service habitat et
construction

signé

Bruno GOURMAUD

Prefecture du Gard

30-2021-11-05-00003

Arrêté donnant délégation de signature à M.
Antoine PAOLETTI, Chef de l'unité
départementale de l'architecture et du
patrimoine du Gard

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Antoine PAOLETTI,
Chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 313-2 et R. 313-14 ainsi que l'article R. 480-4 ;
- Vu** le Code du Patrimoine et notamment l'article L ; 621-30 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement les articles L. 480-2, L. 480-5 et L. 480-9 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 341-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Affaires Culturelles ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la Culture du 11 octobre 2021 affectant **M. Antoine PAOLETTI**, architecte et urbaniste de l'État en chef, à la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie pour exercer les fonctions de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard à Nîmes à compter du 1^{er} novembre 2021 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Antoine PAOLETTI**, Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard, pour signer :

I - Les autorisations de travaux sur immeubles situés dans les abords de monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L. 621-32 et R. 621-96 du code du patrimoine ;

II - Les autorisations de travaux sur immeubles situés dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L. 632-1 et D. 632-1 du code du patrimoine ;

III - Les autorisations de travaux sur immeubles situés dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L. 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement ;

IV - Les décisions sur déclarations préalables de travaux en sites inscrits, conformément aux articles L 341-1 et R 341-9 du code de l'environnement ;

V - Les attributions définies aux articles L. 480-2 (alinéas 1er et 4), L. 480-5, L. 480-6 (alinéa 3) et L. 480-9 (alinéas 1er et 2) du code de l'urbanisme, dans le cas d'infractions commises dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables, les abords de monuments historiques et les sites classés ;

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation, lorsqu'elles relèvent du domaine de compétence défini à l'article premier :

- la signature des conventions conclues entre l'Etat d'une part, le Département, les Communes et leurs groupements d'autre part,

Article 3 : Demeurent réservés à la signature de la Préfète :

- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux Cabinets ministériels ainsi que celles destinées aux administrations centrales lorsqu'elles ne concernent pas la gestion courante ou le fonctionnement normal du service ;
- toutes correspondances adressées aux Présidents des Assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des Parlementaires, des Conseillers Départementaux et Régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat ;
- les actes de saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes.

Article 4 : La signature du délégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « pour la Préfète et par délégation ».

Article 5 : Toutes dispositions relatives à une délégation de signature antérieure sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 5 novembre 2021

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-11-02-00001

Arrêté portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2016-11-10-004 du 10 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint-Cézaire et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes.

NÎMES, le - 2 NOV. 2021

**Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
Cadereaux de Valdegour et de Saint-Cézaire**

A R R Ê T E N° 30-2021-11-

**portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n° 2016-11-10-004
du 10 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
des cadereaux de Valdegour et Saint-Cézaire et emportant mise en compatibilité du
plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes**

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L. 121-5 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

Vu le décret du président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-10-004 du 10 novembre 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint-Cézaire et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Nîmes, délivrée au bénéfice de la commune de Nîmes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 18 septembre 2017 relative à la modification des statuts de cet établissement public de coopération intercommunale et de sa compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 20 septembre 2021 demandant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint-Cézaire, pour une durée de 5 ans, ainsi que le dossier joint à cette demande ;

Vu la lettre du président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole du 28 septembre 2021 relative à ce même objet ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 25 octobre 2021 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée, la compétence exercée par la commune de Nîmes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations a été transférée de droit à la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'une partie de l'emprise foncière nécessaire à l'achèvement des travaux n'a pu être acquise à ce jour, notamment dans les secteurs de la plaine du Vistre, de la zone économique km Delta et du site retenu pour la construction du bassin écrêteur de crues de Cournon, dans le délai fixé par la déclaration d'utilité publique du 10 novembre 2016 précitée ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas subi de modifications substantielles depuis l'arrêté du 10 novembre 2016 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Les effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des cadereaux de Valdegour et Saint-Cézaire, sur le territoire de la commune de Nîmes, prononcée par l'arrêté préfectoral n° 2016-11-10-004 du 10 novembre 2016 susvisé, sont prorogés d'une durée de cinq ans, jusqu'au 10 novembre 2026, au bénéfice de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole.

Article 2 :

Le maire de la commune de Nîmes procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication. En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole et le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-11-03-00015

arrêté n°21-11-04 portant création d'habilitation
funéraire

Arrêté n° 21-11-04

portant création d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Alexandre JACQUEMART, dirigeant de l'entreprise individuelle AJMH, pour son établissement principal situé à SAUVE (30610) 28 chemin Puech d'Anduze ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés à jour à la date du 16 octobre 2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : L'entreprise AJMH, pour son établissement principal, situé à SAUVE (30610) 28 chemin Puech d'Anduze, dirigée par M. Alexandre JACQUEMART, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0198.**

Article 3 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **3 novembre 2026**

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le 3 novembre 2021,

Le sous-préfet,
Pour le sous-préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Isabelle LEBEAU

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

2/2

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-11-03-00002

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) du département du Gard

Arrêté N°2021

**portant renouvellement de la composition de la Commission
Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) du
département du Gard**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 36 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée, notamment son article 29, modifié par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 106 ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-130 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal de péréquation territoriale ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des Commissions Départementales de Présence Postale Territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de la préfète du Gard - Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

Vu le décret du 3 décembre 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Gard - M. LOISEAU (Frédéric)

Vu le décret du 2 février 2021 portant nomination de la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan – Mme TAMELIKECHT (Saadia) ;

Vu la circulaire n° 420 du 30 avril 2007 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales et le rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2009 déterminant la Composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2014 déterminant la Composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale ;

Hôtel de la Sous-préfecture
24, rue des Barris – 30123 LE VIGAN CEDEX
Tél : 04 67 81 67 00
Fax : 04 67 81 87 08 - www.gard.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 déterminant la Composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 déterminant la Composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 déterminant la Composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale ;

Vu le renouvellement des conseillers départementaux et régionaux intervenu après les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu le courriel de la présidence du Conseil Départemental du Gard en date du 27 octobre 2021 relatif au renouvellement des représentants élus du Conseil Départemental au sein de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale suite aux élections départementales des 20 et 27 juin 2021,

Vu le courriel de la direction des Assemblées du Conseil Régional de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, en date du 28 octobre 2021 relatif au renouvellement des représentants élus du Conseil Régional au sein de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale suite aux élections régionales des 20 et 27 juin 2021,

Considérant que suite à ce renouvellement, la composition de la CDPPT doit être modifiée ;

Considérant la délibération n° 1.18 du Conseil Régional Occitanie Pyrénées Méditerranée en date du 22 octobre 2021 portant désignation de ses représentants au sein de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale du Gard ;

Considérant les délibérations départemental du Gard en date du 23 juillet 2021 portant désignation de ses représentants au sein de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale du Gard est composée des huit membres suivants :

1/ Représentants élus des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :

Représentant élu des communes de moins de 2 000 habitants :

Monsieur Gaël DUPRET, Maire de Serhnac

Représentante élue des communes de plus de 2 000 habitants :

Madame Martine MAGNE, Adjointe au Maire d'Alès

Représentant élu des groupements de communes :

Monsieur Philippe RIBOT, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération

Représentant élu des zones urbaines sensibles :

Monsieur Richard TIBERINO, Adjoint au Maire de Nîmes

2/ Représentants élus du Conseil Départemental du Gard :

Monsieur Patrick SCORSONE, Conseiller Départemental du Canton du Roquemaure
Monsieur Vincent BOUGET, Conseiller Départemental du Canton de Nîmes 3

3/ Représentants élus du Conseil Régional d'Occitanie / Pyrénées-Méditerranée :

Titulaire: Madame Monique NOVARETTI, Conseillère Régionale de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Suppléante: Madame Amal COUVREUR, Conseillère Régionale de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Titulaire: Monsieur Jean-Luc GIBELIN, vice-président du Conseil Régional de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

Suppléant: Monsieur Fabrice VERDIER, Conseiller Régional de la région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée

ARTICLE 2 :

La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale élit son Président en son sein. Le Président de la commission a voix prépondérante lors des votes.

ARTICLE 3 :

Seuls les représentants des collectivités territoriales participent aux votes.

La sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, représentant la Préfète, assiste aux réunions de la commission. Elle veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la Commission Départementale d'Organisation et de Modernisation des Services Publics. Elle ne participe pas aux votes. En cas d'empêchement, son remplacement est assuré par tout collaborateur de la Préfète désigné à cet effet.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Régional du Réseau La Poste Languedoc-Roussillon, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission. Le Délégué Territorial du Groupe La Poste assure le secrétariat. Ils ne participent pas aux votes. Le secrétariat est chargé de la diffusion des délibérations et des avis de la commission.

ARTICLE 5 :

La commission départementale de présence postale territoriale donne un avis sur le projet de maillage des points de contacts de La Poste dans le département qui lui est présenté par le représentant de la Poste.

La commission propose la répartition de la dotation départementale du fonds national de péréquation territoriale, dans les conditions prévues par le contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passé entre l'État, la Poste et l'association nationale la plus représentative des maires.

ARTICLE 6 :

La commission départementale de présence postale territoriale est informée par la Poste des projets d'évolutions du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupement de services incluant la Poste.

La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

ARTICLE 7 :

La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'État dans le département.

Un règlement intérieur précisant les modalités pratiques de fonctionnement est adopté par la commission lors de sa première session, à chaque renouvellement.

ARTICLE 8 :

Chaque membre est désigné pour une période de 3 ans (dans la limite de la durée de son mandat électif).

ARTICLE 9 :

Tous les arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

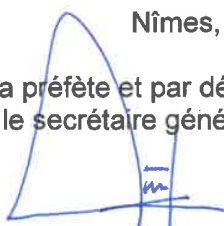
- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional du Réseau La Poste Languedoc-Roussillon, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU